



VERS UN GABON NOUVEAU :

ASSISES CITOYENNES ET
PATRIOTIQUES
POUR UNE VÉRITABLE
RÉFORME INSTITUTIONNELLE
ET DÉMOCRATIQUE

PARIS, DU 25 MAI AU 01 JUIN 2024

RÉSOLUTIONS FINALES

VOL. 1.





SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
LES COMMISSAIRES.....	12
COMMISSION : RÉPUBLIQUE ET SÉCURITÉ.....	13
• DIAGNOSTIC.....	13
• RECOMMANDATIONS.....	15
◦ DE LA GARDE RÉPUBLICAINE (GR)	
◦ DE LA RÉFORME, DE LA MORALISATION ET DE LA RÉORGANISATION DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (FDS)	
◦ DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURISATION DES BIENS ET DES PERSONNES	
◦ DE L'IMPÉRATIF D'UNE ARMÉE RÉPUBLICAINE	
◦ DE LA POLITIQUE SÉCURITAIRE NATIONALE, PANAFRICAINNE ET SOUS-RÉGIONALE	
◦ DE LA PRÉSENCE D'UNE BASE MILITAIRE FRANÇAISE AU GABON	
COMMISSION : ÉTAT DE DROIT ET GOUVERNANCE.....	22
• DIAGNOSTIC.....	22
• RECOMMANDATIONS.....	25
◦ DE L'IMPÉRATIF DE PASSER DU SYSTÈME PRÉSIDENTIEL AU SYSTÈME PARLEMENTAIRE UNICAMÉRAL	
▪ DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, DANS LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE	
▪ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, DANS LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE UNICAMÉRAL PROPOSÉ	
▪ DU PARLEMENT ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DANS LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE UNICAMÉRAL	
◦ DE L'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS AU CENTRE DE LA BONNE GOUVERNANCE	
◦ DES NOMINATIONS ET DE LA MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE	
◦ DU RENFORCEMENT DU RÔLE DES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE DE LA GOUVERNANCE FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE DE L'ÉTAT	
◦ DU RENFORCEMENT DU CONTRÔLE DES CONTRATS SIGNÉS AVEC L'ÉTAT GABONAIS	
◦ DU CODE DE LA NATIONALITÉ ET DE LA QUESTION IDENTITAIRE	
◦ DES AUTRES RÉFORMES ET MESURES D'ASSAINISSEMENT DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE	
▪ DE LA SUPPRESSION DE LA CNLCEI, DE L'ANIF ET DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT	
▪ DE LA SUPPRESSION DU CESE, DU CND ET DE LA MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE	

COMMISSION : CONSTITUTION.....46

- DIAGNOSTIC.....46
- RECOMMANDATIONS.....49
 - DE L'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS DANS LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE
 - DU POUVOIR EXÉCUTIF
 - DU PREMIER MINISTRE ET DU GOUVERNEMENT
 - DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL
 - DE LA PREMIÈRE DAME ET DU PREMIER GENTLEMAN
 - DU POUVOIR LÉGISLATIF
 - DU POUVOIR JUDICIAIRE
 - DES AUTRES COURS, INSTITUTIONS ET JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRES
 - DE LA SUPPRESSIONS OU TRANSFORMATIONS DE CERTAINES COURS
 - DES NOUVELLES PROCÉDURES DE DESTITUTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
 - DES NOUVELLES PROCÉDURES DE JUGEMENT DES AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

COMMISSION : ÉLECTIONS.....63

- DIAGNOSTIC.....63
- RECOMMANDATIONS.....65
 - DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS POLITIQUES AU GABON
 - DU MODE DE SCRUTIN DANS LES ÉLECTIONS POLITIQUES AU GABON
 - DE L'ÉLECTION ET DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
 - DU CODE ÉLECTORAL ET DU REDÉCOUPAGE ADMINISTRATIF

COMMISSION : ÉCONOMIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MODERNISATION.....70

- DIAGNOSTIC.....70
- RECOMMANDATIONS.....73
 - S'AGISSANT DE LA PROVINCIALISATION
 - DU GOUVERNEUR ET DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX
 - DES PARLEMENTS PROVINCIAUX ET AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
 - DE LA RELATION ET DE L'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS ENTRE LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET LE GOUVERNEMENT CENTRAL
 - DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE
 - DE L'ÉTHIQUE ET DE LA MORALITÉ EN MILIEU SCOLAIRE
 - DU MARIAGE COUTUMIER

- DES LANGUES TRADITIONNELLES
- DU CODE FONCIER ET DE L'HABITAT
- DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PUBLIQUES
- DE LA SITUATION ACTUELLE DU GABON SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET HUMAIN
- DES RECOMMANDATIONS DE MISE DU GABON SUR LE SENTIER OPTIMAL DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET HUMAIN
- DES AUTRES MESURES GÉNÉRALES À METTRE EN OEUVRE
- DES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE, D'AUDIT ET DE VÉRIFICATION DES FINANCES ET DES BIENS DE L'ÉTAT GABONAIS

COMMISSION : DIALOGUE ET RÉCONCILIATION.....87

- DIAGNOSTIC.....87
- RECOMMANDATIONS.....88
 - LA VÉRITÉ
 - LA RÉCONCILIATION
 - LA RÉPARATION
 - LES GRANDES HOLDINGS
 - LE PROCESS
 - LES BIENS MAL ACQUIS

CONCLUSION.....91

- CONSTATS
- FINALITÉS
 - SUR LE PLAN POLITIQUE
 - SUR LE PLAN STRATÉGIQUE
 - SUR LE PLAN SYMBOLIQUE

ANNEXES.....VOIR VOLUME 2, PUBLIÉ SÉPARÉMENT

INTRODUCTION

Le 30 août 2023, les forces de défense et de sécurité (FDS) gabonaises mettaient fin au régime quinquagénaire des Bongo Ondimba, régime qui avait vu le fils, Ali Bongo, succéder à son père Omar Bongo après le décès de ce dernier le 8 juin 2009. Omar Bongo avait régné sans discontinuer sur le Gabon pendant près de 42 ans et son fils pendant près de 14 ans, faisant ainsi du Gabon l'une des trois républiques au monde, après Cuba avec les frères Castro (59 ans) et le Togo avec la famille Eyadéma (56 ans), à être dirigée pendant près de 56 ans par la même famille et le même régime politique.

Cette longévité politique des Bongo avait été favorisée par deux facteurs majeurs. Le premier fut la capacité des Bongo, vautés à la tête d'institutions hyperprésidentialisées comme ils le furent pendant 56 ans, d'user en toute impunité des caisses de l'État aux fins de corrompre une classe politique et associative toujours disposée à aller à la mangeoire et, donc, à abandonner les idéaux de démocratisation et d'assainissement des institutions de la République pour lesquels elle disait pourtant se battre. Le second fut la capacité des Bongo de manipuler, là encore en toute impunité, les institutions de la République en vue des fraudes électorales massives qui, de scores staliniens en scores fabriqués, leur assurèrent des réélections faciles. Entre ces deux réalités s'est souvent retrouvé un peuple désabusé, avec d'un côté un régime fossilisé dans une gouvernance autoritariste, et de l'autre, une opposition faible et affable n'ayant jamais pu ou su s'organiser pour user du levier révolutionnaire que constituait pourtant un peuple souvent prêt à en découdre, mais ne se trouvant jamais face à des leaders capables de l'organiser pour une prise de pouvoir par la force démocratique de la rue.

Malgré la tenue d'une Conférence Nationale en 1990 qui, pour un temps, laissa entrevoir la lueur d'une possible démocratisation du pays, les décennies qui suivirent virent un recul drastique de la capacité des Gabonais à élire librement leur président.

La Constitution de 1991 fut ainsi amendée de multiples fois (En 1994 à la suite des « Accords de Paris », puis encore en 1995, 1997, 2000, 2003, 2011, 2018, 2020, 2021, et enfin, en avril 2023, juste quelques mois avant l'élection présidentielle d'août 2023), et toujours dans un sens qui rendait improbable toute possibilité d'alternance démocratique par les urnes au Gabon.

C'est alors que survint, au petit matin du 30 août 2023, le coup d'État des Forces de défense et de sécurité (FDS) réunies au sein du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions (CTRI), qui mit fin à l'indéboulonnable règne du clan des Bongo Ondimba. Les auteurs de ce coup de force inattendu motivaient cet acte par l'organisation chaotique des élections générales du 26 août 2023, élections qui, estimèrent-ils, « *n'avait pas rempli les conditions d'un scrutin transparent, crédible et inclusif tant espéré par les Gabonaises et les Gabonais* ». Ils firent en plus état « *d'une grave crise institutionnelle, politique, économique et sociale* », à laquelle s'ajoutait le constat « *d'une gouvernance irresponsable, imprévisible se traduisant par une dégradation continue de la cohésion sociale, risquant de conduire le pays au chaos* ». Conséquemment à ces griefs faits au régime déchu, un agenda de la Transition fut publié au terme d'une série de consultations. Au cœur de cet agenda se trouvait l'organisation d'un forum, un « Dialogue National Inclusif », que le CTRI présenta comme une étape importante sur la voie du retour à l'ordre constitutionnel au Gabon.

C'est ainsi que, le vendredi 8 mars 2024, les autorités de la Transition rendaient public le Décret N°0115/PT-PR/MRI portant convocation et organisation du « Dialogue National Inclusif » (DNI). Aussi bien sur ses aspects purement organisationnels (comme le mode de désignation des différents participants) que sur l'objet des débats et les objectifs assignés à ceux-ci, l'esprit de ce texte ainsi que tout ce qui s'ensuivit amenèrent à une élision manifeste des questions les plus fondamentales, quand celles-ci n'étaient pas tout simplement noyées dans des sujets secondaires ou évasivement réduites à leur expression purement technique. Le but, dans sa préparation tout comme dans son déroulé, semble avoir visiblement été d'éviter tout débat substantiel sur les questions éminemment institutionnelles qui auraient dû devenir la préoccupation principale de ce dialogue.

Sur le plan juridique, de nombreux vices de forme et de fond relatifs au Décret N°0115/PT-PR/MRI furent notés et la sonnette d'alarme tirée par un

certain nombre de juristes, magistrats et observateurs, à l'instar de Nestor Bingou, ancien Procureur de la République et Président de l'ONG Tebakani, qui vit dans ce décret un certain nombre d'incohérences et d'irrégularités juridiques, dont par exemple le fait qui avait consisté à parler de « dialogue inclusif » alors même que l'acte qui avait consisté à désigner arbitrairement et par nomination les 680 participants à ce « dialogue » constituait, concomitamment, un acte d'exclusion puisque n'émanant ni du volontarisme des forces vives de la nation elles-mêmes ni de critères visant à assurer une représentativité plus large qui reflétât un peu mieux la pensée des deux millions d'habitants qu'on dit exister au Gabon aujourd'hui. Cette approche exclusionniste tranchait par ailleurs avec la Conférence Nationale de 1990, qui avait laissé le choix à ceux qui le désiraient d'aller s'inscrire librement et volontairement sous forme d'associations ou de partis politiques. C'est ce qui explique la présence des plus de 2000 délégués auto-désignés qui participèrent librement aux débats et pourparlers qui ramenèrent le multipartisme au Gabon en 1990.

Le Dialogue National du CTRI d'avril 2024 se présente ainsi comme moins démocratique et moins basé sur les desideratas des forces vives de la nation que la Conférence Nationale de 1990 vu que, en sus de la nomination arbitraire de l'ensemble des participants par le président de la Transition, le Dialogue National du CTRI ne présentait aucun critère à même d'en faire un dialogue franc, libre, indépendant, souverain et constituant. Au final, c'est indéniablement dans la Conférence Nationale de 1990 qu'un dialogue plus franc et plus libre put se déployer, et ceci au détriment du plan initial d'Omar Bongo et de Paul Mba Abessole qui avaient voulu imposer aux Gabonais un nouveau parti unique sous le nom de Rassemblement Social-Démocrate Gabonais (RSDG). Les participants de 1990 purent ainsi détourner cette conférence de son intention en réclamant le multipartisme intégral. La Conférence Nationale de 1990 devint ainsi, par la force dissuasive de ses délégués, une conférence nationale constituante, les participants de l'époque s'étant arrogé le droit de rédiger eux-mêmes la nouvelle Constitution du Gabon, celle-là même qui est aujourd'hui connue comme la Constitution du 26 mars 1991, dont le CTRI, paradoxalement, a fait le soubassement de sa Charte de la Transition.

Le DNI d'avril 2024 ne laissa quant à lui aucune marge de manœuvre aux

nommés qui y prirent part. On les avait convoqués aux fins, non pas de réformer dans la sincérité, mais plutôt d'en faire de simples faire-valoirs dans le projet machiavélique qui visait à asseoir, de nouveau, le pouvoir absolutiste d'un seul homme sur le pays.

Le temps a évidemment fini par dire son mot : Il est devenu aujourd'hui éminemment apparent, à l'issue du Dialogue National présenté faussement comme « inclusif », que les autorités militaires ont eu le plus grand mal à démontrer, voire justifier, la pertinence des résolutions finales de leur dialogue lorsque confrontées aux raisons évoquées le 30 août 2023 au moment où se déployait le coup d'État militaire. Les recommandations adoptées le 30 avril 2024 se présentent beaucoup plus aujourd'hui comme un assemblage de hors-sujets savamment entretenus, l'effet escompté ne semblant plus être la réforme promise des institutions, mais une mise en scène cachant mal l'intention d'introniser le général de Brigade Brice Clotaire Oligui Nguéma, non plus comme le président d'une Transition visant à ramener l'ordre constitutionnel et un pouvoir civil au Gabon, mais plutôt comme le nouveau président de la République, selon une équation qui allait lui garantir, d'emblée, 10 ans de pouvoir politique hyperprésidentialisé (3 ans de transition militaire et 7 ans de mandat présidentiel suite à des élections forcément frauduleuses).

Le DNI, en tant que moment essentiel de la Transition militaire au Gabon, a ainsi plus ressemblé à un congrès partisan de parti politique adoubant son candidat qu'à un dialogue national se préoccupant véritablement du devenir politique de la nation. Aussi, faute d'un réel débat libre et sincère sur les conditions ayant rendu la dictature possible au Gabon pendant 56 ans, les conclusions étonnamment xénophobes et pourfendeuses de droits citoyens du Dialogue National suscitent-elles objectivement aujourd'hui de sérieuses craintes quant à l'apparente volonté du CTRI d'imposer aux Gabonais non seulement un régime despotique, mais aussi un homme fort aux pouvoirs hyperprésidentialisés illimités.

Au moment où il est désormais clair que les promesses consignées par le CTRI lui-même dans ses Chartes du 4 septembre et du 6 octobre 2023 ont été trahies et bafouées de multiples fois par les autorités de la Transition, il convient de reconnaître que notre pays a déjà raté le coche d'un moment d'échanges historiques durant lequel les Gabonais et Gabonaises auraient pu se parler sans tabous sur la nature des institutions qu'ils veulent.

Le peuple a ainsi constaté, pour le regretter, non seulement la confiscation de son droit à la libre participation au débat public, mais aussi l'opacité qui a accompagné l'organisation unilatérale et monologuiste du dialogue national d'avril 2024, renforçant ainsi ses légitimes doutes quant à la volonté politique des autorités de la Transition de conduire véritablement le pays à des institutions véritablement démocratiques.

Face à cet immobilisme manifeste, face aux innombrables inerties, face à la volonté du CTRI et du président de la Transition de contrôler ce qui doit être dit ou pensé par les Gabonais, nous, membres du mouvement « Congrès des Citoyens Libres » (en abrégé « Congrès Citoyen »), n'avons eu d'autre choix que d'appeler au rassemblement, à Paris, des véritables forces vives de la nation ayant gardé la tête froide face à la propagande du CTRI, aux fins d'organiser un espace public d'échanges libres en marge des conformismes et des béatitudes des discours officiels. C'est dans ce contexte particulier que, dans la perspective du Gabon nouveau souhaité depuis 56 ans par les Gabonais, le Congrès Citoyen a convoqué à Paris, du 25 mai au 1er juin 2024, les Assises dites "Assises Citoyennes et Patriotiques pour une Véritable Réforme Institutionnelle au Gabon", avec pour seul objectif: penser une véritable réforme institutionnelle et démocratique pour notre pays.

Parce que, en démocratie, les normes qui régissent le vivre ensemble doivent émaner du peuple lui-même et non des arbitraires d'une autorité partisane, il était devenu impératif de rompre avec une tradition qui se contentait de multiplier les corruptions. Il était également devenu impératif d'éviter de laisser se développer au sein de la classe politique et associative une attitude de résignation qui donnerait aux militaires le droit de faire du Gabon ce qu'ils veulent.

Les Assises citoyennes de Paris du 25 mai au 1er juin 2024 ont été la réponse idoine à ces équations. Elles se sont constituées en un espace pluraliste et surtout critique à partir duquel ont pu être abordées, en 8 jours de travaux, les questions culturelles, politiques, économiques, sociétales et institutionnelles que le DNI des militaires a soigneusement évité d'aborder en 28 jours de travaux qui ont inutilement dilapidé 9 milliards de F CFA .

Depuis plusieurs décennies, mais aussi de façon encore plus grossière au cours de ces dernières années, l'espace public gabonais s'est singularisé par une incapacité structurelle à donner de l'intelligibilité aux questions qui meuvent la société. Par son émiettement, son appétence pour le monologue, il a peiné pendant 56 ans à devenir le réceptacle d'idéaux à partir desquels se

seraient posées des questions de sens et affirmées des déterminations essentielles. Ces Assises ont voulu changer cela. Elles se sont résolument inscrites dans un projet d'enracinement d'une démocratie effective au Gabon. Elles ont reposé sur la conviction selon laquelle seul un espace public critique peut mener aux principes structurels à même de garantir la liberté et le contrôle citoyen sur l'autorité publique et les questions d'intérêt général.

Les enjeux de ces Assises furent éminemment politiques, évidemment, dans la mesure où c'est par la politique – entendue comme discours sur la légitimité des pouvoirs qui organisent nos vies au sein de la cité – qu'on se reconnecte à l'ensemble des problèmes auxquels fait face notre pays. Les domaines de la culture, de l'économie, de l'éducation, de la santé, des infrastructures, parmi tant d'autres, ne sont ainsi pas indépendants de la politique. S'occuper de politique, ou faire de la politique, c'est attaquer à la racine les problèmes qui entravent la bonne marche des sociétés.

Les Assises de Paris ont ainsi voulu s'établir en contrepied, mais aussi en contrepoids, du DNI. Elles ont voulu se poser la seule question qui s'imposait, mais que le DNI des militaires a choisi d'éviter: Qu'est-ce qui a fait que rien ne marche pendant les 56 années durant lesquelles le clan des Bongo a dirigé le Gabon?

La réponse à cette question est, clairement, que le Gabon a souffert de son hyperprésidence et, donc, d'un système politique hyperprésidentialisé qui a mené aux déficits institutionnels qui ont permis aux Bongo de régner sur le Gabon comme des monarques, un peu comme le général Brice Clotaire Oligui Nguéma est, aussi, en train de faire depuis le 30 août 2023.

Voilà pourquoi les Assises de Paris ont tenu à interroger non seulement les questions relatives à l'État de droit, à la bonne gouvernance et à la réforme des Institutions, les questions relatives à la moralité publique et au type de régime politique qui serait plus favorable à l'expression démocratique des Gabonais, mais aussi les questions relatives au Code de la nationalité, à la Constitution, aux institutions, au Code électoral, au redécoupage administratif, à l'organisation des élections au Gabon et aux conditions d'éligibilité des candidats aux élections politiques.

Les Assises se sont également penchées sur les questions touchant à la décentralisation, à l'éducation, à la culture, au Code foncier, à l'accès des Gabonais à la propriété foncière et immobilière, aux priorités économiques et à l'opportunité ou non de mettre en place la fameuse Commission Vérité et Réconciliation que le CTRI se refuse toujours à convoquer.

Autant de sujets sérieux qui ont été évités ou tronqués par le CTRI, mais que les participants aux Assises citoyennes et patriotiques de Paris ont choisi d'aborder frontalement, et sans tabous, aux fins d'opposer à la vision rétrograde du CTRI celle, plus progressiste et moderne, de Gabonais et Gabonaises conscients de l'importance de situer le Gabon dans une vision globale et globalisante qui puise son essor dans un panafricanisme mondialiste par lequel, par les mécanismes du donner et du recevoir, les peuples du Gabon s'insèrent résolument dans une dynamique d'affirmation de leur souveraineté nationale, sans pour autant s'enfermer dans des attitudes autarciques qui, à terme, sonneraient le suicidaire glas de la ruine de notre nation.

En voici le résultat.

RAPPORTS, CONCLUSIONS ET RÉSOLUTIONS DES COMMISSIONS



LES COMMISSAIRES

- Mme Alice ADIBET
- Dr. Georges AUGOWET
- Mme Suzanne BARAT
- M. Franck ONYEMA
- M. Guy BUSSUGU BISSELU
- M. Ben Loïc DOUKAGA
- M. Régis ESSONO
- M. Georges OBAME
- M. Sylvestre IKAPI
- M. Dieu-Donné KOUMBA
- M. Whylton Le Blond Ngouedi MAROCKO
- M. Christian MAYANDJI
- Pr Daniel MENGARA
- Mme Murielle NYALENDO
- M. Emile MOUDOUMA
- Mme Béatrice Lyse MEDZEGUE
- M. Thierry OBIANG
- M. Henri OMVA
- Dr. Jacques OKOUE
- Mme Félicité VINCENT

COMMISSION : RÉPUBLIQUE ET SÉCURITÉ

■ **Modérateur** : George Augowet

■ **Rapporteur** : Sylvestre Ikapi

DIAGNOSTIC

La **Commission République et Sécurité** avait essentiellement à répondre à la question relative au rôle non seulement des forces de défense et de sécurité (FDS), mais aussi de la Garde Républicaine (GR) au sein des institutions de la République. Il s'agissait également ici d'interroger le volet sécuritaire dans son rapport tant au citoyen qu'au pouvoir politique au Gabon.

Dans le cadre de ce volet, les commissaires se sont d'abord appesantis sur l'état des lieux pour noter la crise de confiance qui, au Gabon, existe et a toujours existé entre les forces de défenses et de sécurité (FDS) et le peuple. Les FDS au Gabon ont trop souvent été perçues par le peuple comme des instruments au service non point de l'État ou de la République dans son ensemble, mais du seul chef de l'État. Les détentions arbitraires, l'étouffement des plaintes, les barrages routiers intempestifs, l'incapacité des citoyens lambda de gagner une plainte contre les hommes et les femmes de pouvoir, les bavures policières, les tirs à balles réelles lors des manifestations et la corruption endémique à tous les échelons des FDS, sont autant de griefs, parmi tant d'autres, qui amplifient la crise de confiance entre le peuple et les autorités politiques, surtout quand on sait que, dans le même temps, ces mêmes FDS se sont montrées incapables de mettre fin à l'insécurité, aux braquages, aux crimes rituels, à la piraterie maritime et aux accidents de la circulation. Les commissaires ont ainsi déploré l'abolition de la « Sécurité mobile » dont les unités avaient pu, dans les années 1990, assurer un minimum de sécurité pour les personnes et les biens par le biais de patrouilles circulant de nuit et de jour. Des commissaires ont noté que cette abolition de la Sécurité mobile avait découlé de la crainte du pouvoir en place de voir ces unités armées retourner leurs armes contre le régime.

La question de la Garde républicaine et ce qu'il fallait en faire a également préoccupé les commissaires. Ceux-ci, d'emblée, ont recommandé le redéploiement de la Garde Républicaine (GR) et sa refonte au sein des forces de sécurité et de défense traditionnelles au sein de l'armée régulière. Les commissaires ont trouvé anachronique l'existence même de la Garde Républicaine en tant qu'armée dans l'armée avec son propre état-major et des capacités militaires indépendantes dépassant largement celles de l'armée régulière. Conçue initialement dans les années 1960 comme une unité de protection du président de la République, notamment après le coup d'État de 1964, la GR a connu plusieurs mues au fil des années. Originellement appelée Garde républicaine de sécurité dans les années 1960, elle est devenue Garde présidentielle dans les années 1970, puis de nouveau Garde républicaine dans les années 1990.

Les commissaires ont déploré que la GR soit devenue au fil des années une véritable milice privée du président dont le rôle ne se limitait plus à la seule protection du président de la République. Elle a largement outrepassé ce rôle pour devenir un outil de terreur et de répression politique que le président pouvait mobiliser à sa guise pour mater les Gabonais lors des manifestations politiques. Elle est ainsi devenue le symbole d'une sorte de terrorisme d'État auquel les Gabonais attribuent non seulement des détentions arbitraires, mais aussi des violences politiques meurtrières telles, par exemple, l'attaque du QG de Jean Ping en 2016 ou les assassinats de Gabonais lors de manifestations politiques, à l'instar du jeune Mboulou Beka et tant d'autres dont les meutres présumés aux mains de la GR et autres FDS n'ont jamais été élucidés. L'existence d'agents cagoulés relevant de la présidence de la République et ayant droit de tirer en toute impunité sur les Gabonais lors des manifestations reste une pratique inquiétante au Gabon.

Les commissaires ont pensé que dans le cadre d'un éventuel processus de réconciliation nationale visant à rétablir la confiance des Gabonais vis-à-vis non seulement des forces de défense et de sécurité, mais aussi des institutions de la République, il était impératif que la GR soit séparée de la Présidence de la République et réintégrée dans l'armée régulière dans le cadre d'une réorganisation générale des rôles et attributions des forces de défense et de sécurité au Gabon.

RECOMMANDATIONS

Les commissaires ont fait les recommandations suivantes :

S'agissant de la Garde Républicaine (GR):

- Fondre la Garde républicaine dans les forces armées régulières et transférer la tâche de protection du président de la République et des autres institutions de la République à une unité républicaine spéciale que l'on pourrait appeler « Service National de Protection Rapprochée » (SNPR) dont les membres seraient issus des divers corps des FDS et affectés rotativement à ce service, permettant ainsi à tous les corps des FDS d'avoir des unités de protection rapprochée spécialisées dont les membres seraient affectés rotativement à la protection non seulement du président de la République, mais aussi des autres institutions de la République. Un détachement de 100 agents tirés de tous les segments des FDS serait ainsi affecté à la sécurisation du chef de l'État, chacun envoyant à la présidence, et de façon rotative, 20 agents différents tous les deux ou trois mois.
- L'idée serait d'empêcher qu'un seul corps avec des moyens militaires démesurés ne développe une capacité autonome de nuisance qui puisse être détournée de son objectif par les autorités politiques, comme c'est actuellement le cas avec la GR.

S'agissant de la réforme, de la moralisation et de la réorganisation des forces de défense et de sécurité (FDS):

- Rendre transparents et accessibles au public les statuts particuliers qui définissent les rôles et attributions des différents segments des FDS, aux fins d'éclairer les Gabonais, mais aussi les membres des FDS eux-mêmes sur ce qui leur est permis et ce qui ne leur est pas permis.
- Réorganiser profondément les FDS et redéfinir les notions de « sûreté », de « sécurité » et de « défense », aux fins d'une meilleure classification et attribution des rôles des diverses unités des FDS (prévention, maintien de l'ordre, protection, souveraineté nationale).
- Redéfinir, dans le cadre de cette même réorganisation, les rôles des différents segments des FDS, de sorte que celles chargées de la sécurité se concentrent uniquement sur les problématiques relatives à la sécurité, celles chargées de la sûreté se chargent des problématiques relatives à la sûreté, et celles chargées de la défense se concentrent sur les problématiques relatives à la défense nationale.

- Dans le cadre de la promotion de la moralité publique, abolir le B2 et la gendarmerie et les remplacer, comme aux Etats-Unis, par une sorte de FBI (*Federal Bureau of Investigations*) à la gabonaise totalement indépendant et détaché de la présidence de la République. Ce FBI à la gabonaise constituerait ainsi une **police des polices** dont la charge et les attributions lui donneraient le pouvoir de procéder à l'arrestation de n'importe quelle personne ou personnalité au Gabon, du Gabonais lambda au président de la République, des ministres et autres hommes et femmes de pouvoir aux membres des FDS eux-mêmes. Ce FBI serait rattaché à un ministère de la Justice réformé qui deviendrait indépendant du pouvoir exécutif. Ce FBI jouirait de la capacité de mener des enquêtes secrètes et sous couverture en vue d'éradiquer la corruption au sein des instances gouvernementales et administratives du pays. Il combattrait aussi le grand banditisme avec des agents infiltrés dont le rôle serait de démanteler les bandes organisées, les gangs et les réseaux de prostitution ou de trafic de drogues ou d'humains, parmi d'autres. Ce FBI à la gabonaise pourrait ainsi s'appeler « **Bureau National des Investigations** » (BNI).
- Fixer des conditions de moralité publique pour le recrutement des forces de sécurité et de défense et prendre notamment en compte le critère de bonne probité morale du nouveau soldat.
- Interdire les recrutements à base ethnique au sein des FDS, comme cela a souvent été vu à la GR.
- L'armée gabonaise, comme aux États-Unis, devra désormais développer en son sein des formations et écoles au niveau supérieur à même de permettre aux soldats des études avancées dans les domaines de l'ingénierie, de la construction, de la mécanique, de l'aéronautique et des nouvelles technologies de la communication (NTIC). L'armée doit prioritairement développer une large capacité de génie civil, donc un corps d'ingénieurs capable de construire des ponts et, donc, aider à moderniser et réparer les ponts et les routes sur toute l'étendue du territoire national.
- Dans le cadre de la moralisation de la vie publique, l'obligation de déclaration des biens et des fortunes sera également désormais faite aux hauts gradés des FDS.

- Créer un fonds destiné à financer non seulement des moyens roulants modernes pour les FDS, mais aussi la construction de prisons garantissant la dignité humaine. Ce fonds peut venir des bonus de signature issus de la vente des blocs pétroliers et des permis d'exploitation minière.
- Revaloriser les salaires des FDS. Le dernier rapport du FMI sur le Gabon tel qu'explicité lors d'un point de presse le 10 juin 2024 par M. Gomez Agou, Représentant résident du FMI au Gabon, affirme que le Gabon étant un pays à revenu intermédiaire, un Gabonais moyen qui gagnait 100.000 F CFA en 1990 devrait normalement gagner 285.000 CFA aujourd'hui. Or, ce que l'on voit c'est une régression salariale par laquelle ce même Gabonais ne gagnerait en réalité que 80.000 F CFA aujourd'hui, le Gabon se retrouvant même à la traîne de la moyenne en Afrique subsaharienne, où un habitant moyen gagnerait 130.000 F CFA aujourd'hui s'il touchait 100.000 F CFA en 1990. Pour que tous les Gabonais retrouvent le niveau de vie auquel ils ont droit dans un pays de grandes richesses, les salaires des FDS et de tous les Gabonais se doivent d'être revalorisés au niveau où, selon le FMI, ils devraient être aujourd'hui, sur la base des divers indices et barèmes en vigueur dans l'administration publique gabonaise, qu'il faudrait réviser et moderniser. Il faudra par la suite créer une grille des salaires spécifique aux forces de défense et de sécurité qui améliorera leur qualité de vie et leur pouvoir d'achat, aux fins de sécuriser leurs vies et empêcher des dérives vers la corruption pour cause de fragilité économique.
- Construire des camps militaires garantissant le logement à tous les membres des FDS sur toute l'étendue du territoire.

S'agissant de la sécurité publique et de la sécurisation des biens et des personnes :

- Prévoir dans la Constitution une disposition qui garantit la vie et la dignité du citoyen. Par exemple, inclure dans la section des Droits fondamentaux de la Constitution, une rubrique qui dirait : **« La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire. Tout travail effectué donne lieu à compensation conformément aux lois en vigueur ».**

- Arrêter la pratique d'agents cagoulés au Gabon et permettre à tout moment l'identification des membres des FDS dans le cours de l'exercice de leurs missions.
- Réformer la police en deux blocs dont l'un, la police nationale, relèverait du ministère de l'Intérieur, et l'autre, la police de proximité, relèverait des municipalités et des collectivités locales. La police de proximité pourrait par la suite s'organiser en plusieurs segments affectés à diverses tâches de proximité (secours et intervention rapide, contrôle de la salubrité, contrôle du stationnement, contrôle des animaux errants, ramassage des personnes dépressives et des sans-abris, etc.).
- Recréer le service de « **Sécurité mobile** » en tant que composante des forces de police nationale avec comme mandat spécifique la protection des personnes et des biens non seulement à Libreville, mais aussi à l'intérieur du pays. S'assurer que dans les grandes villes, chaque arrondissement ou quartier de grande taille ait un commissariat de police à même d'assurer localement une intervention rapide en cas d'alerte.
- Interdire dans la Constitution (disposition forte) le tir à balles réelles par les forces de sécurité ou de défense sur des manifestants non armés et prévoir des sanctions fortes et poursuites judiciaires par le procureur de la République pour les auteurs de tels tirs ainsi que leurs chefs hiérarchiques ayant laissé faire ou donné l'ordre de tirer, y compris les chefs d'état-majors et les ministres de tutelle. Les obliger à la démission en cas de culpabilité ou de négligence.
- Mettre en place au sein non seulement du Bureau National des Investigations (nouveau FBI à la gabonaise, à créer), mais aussi des divers segments des FDS ayant des missions d'enquêtes criminelles une unité scientifique qui aurait des capacités d'identification éprouvés comme le prélèvement de l'ADN, l'autopsie et les enquêtes forensiques; ceci permettra de confectionner, entre autres, un fichier national d'ADN et d'empreintes digitales récupérées sur toutes les personnes résidant ou entrant au Gabon (lors de l'établissement des cartes de séjour, des passeports, des visas ou lors du passage aux frontières); ceci permettra également l'identification rapide des morts et des victimes des crimes rituels, tout en dotant le pays de capacités d'autopsie et de solutionnement rapide des crimes sur toute l'étendue du territoire national. Ceci mettra fin aux arrestations et condamnations arbitraires de personnes innocentes.

- Enrayer l'inaction qui accompagne souvent les plaintes des citoyens qui sont déposées dans les commissariats et les postes de gendarmerie, notamment quand ces plaintes sont faites contre les hommes et les femmes de pouvoir; faire à ce titre un audit des plaintes restées sans suite et punir les agents véreux qui monnaient leur capacité à traiter objectivement les plaintes.
- Aucun homme de pouvoir ne doit plus être en mesure d'ordonner directement l'arrestation d'un Gabonais, comme le fit arbitrairement le général Brice Clotaire Oligui Nguéma lui-même à Moanda en février 2024 quand il usa illégalement de son pouvoir de chef de l'État en ordonnant directement l'arrestation, puis l'humiliation publique, du jeune Ernest Gaëtan Ayami alors que ce dernier faisait usage de son droit à l'expression libre en demandant aux populations autochtones de refuser les maisons-cabines de la Comilog. Les officiers de police judiciaire ainsi que tous les membres des FDS habilités à procéder à des arrestations se doivent de refuser d'obéir à tout ordre d'arrestation qui ne serait précédé d'une justification juridiquement prouvée, soit par un mandat d'arrêt délivré par un juge, soit par une infraction pénale justifiant l'arrestation. Personne ne doit plus être arrêté au Gabon pour sa libre expression.
- Enraciner l'impartialité du corps judiciaire, notamment les tribunaux de police. Tous les membres des forces de sécurité et de défense ayant des fonctions judiciaires ou contribuant à la bonne marche de la justice au Gabon par des enquêtes ou la fourniture de preuves se doivent d'être professionnalisés d'une manière qui assurerait l'impartialité dans le traitement des dossiers et des plaintes, sans influences externes et sans trafic d'influence par les hommes de pouvoir.
- Construire des prisons dans toutes les provinces du Gabon afin de réduire la criminalité ou le banditisme et désenclaver les prisons des grandes villes.
- Mettre fin au racket des citoyens et des commerçants par les agents de la police nationale et de la gendarmerie. Interdire la mise en place de barrages routiers intempestifs par des agents non autorisés.
- Bannir l'existence de milices privées armées telles la SGS. Les compagnies privées désirant la protection pourront louer des services de protection auprès de la police, de la gendarmerie et autres forces de sécurité, générant ainsi de l'argent pour l'État.

S'agissant de l'impératif d'une armée républicaine :

- Aucun corps des forces de défense et de sécurité ne prêtera plus de serment vouant fidélité au chef de l'État. Tout serment prêté par les membres des FDS doit désormais vouer fidélité à la République, à la Constitution et à la forme démocratique et républicaine de la République gabonaise.
- L'armée doit devenir républicaine et ne plus jamais être utilisée pour des tâches de maintien de l'ordre qui risqueraient de la voir user de violence envers les citoyens gabonais.

S'agissant de la politique sécuritaire nationale, panafricaine et sous-régionale :

- Rechercher la mutualisation des efforts sécuritaires tant sur le plan continental que sous-régional.
- Négocier avec les pays membres de la CEMAC la création d'une force d'intervention communautaire qui serait l'équivalent de l'ECOMOG en Afrique de l'Ouest, aux fins de mutualiser les efforts dans la sécurité maritime et territoriale.
- Créer une brigade maritime équipée de technologies modernes et d'intervention rapide pour surveiller nos côtes, fleuves et lagunes, et qui soit capable de rapidement secourir des naufragés avant que ces incidents ne deviennent des drames humains à l'instar du naufrage de l'Esther Miracle le 9 mars 2023, qui avait fait 34 morts, 7 disparus et 129 rescapés.
- Créer une brigade des matières premières au sein du Bureau national des investigations (BNI, à créer) aux fins de maîtriser les volumes des matières premières qui sortent du territoire national et prévenir tout trafic illicite des matières premières gabonaises.
- Étudier avec l'AGEOS (Agence d'observation spatiale) la possibilité de surveiller l'espace aérien, terrestre et maritime gabonais avec des satellites géostationnaires, quitte à développer une politique spatiale nationale propre qui viserait à la maîtrise par le Gabon de ses propres outils de communications satellitaires.

S'agissant de la présence d'une base militaire française au Gabon :

Les commissaires ont, à l'unanimité :

- Demandé la publication, l'abrogation puis l'éventuelle renégociation des accords militaires liant la France au Gabon, de tels accords ne s'étant jamais justifiés dans un pays n'ayant jamais eu de voisins conquérants ou belliqueux.
- Proposé la fermeture de la base militaire française au Gabon, dont la présence et la réputation souffrent d'un profond déficit de confiance de la part des Gabonais, non seulement à cause de sa perception comme instrument de maintien au pouvoir des marionnettes françafricaines que la France, à l'instar de la restauration de Léon Mba au pouvoir par le général Charles de Gaulle en 1964, n'a cessé d'installer à la tête du pays depuis les indépendances, mais aussi à cause de sa présumée complicité dans la répression à balles réelles des manifestations de Port-Gentil dans les années 1990. L'inaction des soldats français à chaque fois que les populations gabonaises se sont retrouvées dans la détresse face à la violence militaire des Bongo, à l'instar du bombardement impuni à ce jour du QG de Jean Ping par les milices présidentielles des Bongo en 2016, a également laissé un souvenir amer dans la tête des Gabonais. Le fait, enfin, pour la France d'avoir laissé un coup d'État dont elle ne pouvait ignorer la préparation empêcher la prise de pouvoir par Albert Ondo Ossa en tant que gagnant de l'élection présidentielle d'août 2023, a confirmé le besoin pour les Gabonais de rechercher d'autres partenariats de défense.
- Proposé l'insertion, dans la future Constitution du Gabon, d'articles interdisant la présence de bases militaires étrangères au Gabon, ce qui n'empêchera pas le Gabon de collaborer militairement avec ses partenaires tant au niveau des exercices militaires conjoints que de la coopération militaire.
- Proposé, par conséquent, une marche du Gabon vers la diversification de ses partenariats militaires (France, USA, Allemagne, Chine, Russie, Brésil, Canada, Japon, Royaume-Uni, Afrique du Sud, Australie, etc.), non plus dans le sens de l'assistanat, mais plutôt dans le sens de l'acquisition de ses propres capacités de défense, dont l'achat d'équipements militaires et technologiques qui répondraient à ses besoins sécuritaires les plus pressants.

COMMISSION :

ÉTAT DE DROIT ET GOUVERNANCE

- **Modérateur** : Régis Essono
- **Rapporteur** : Christian Mayandji

DIAGNOSTIC

La Commission « État de droit et gouvernance » s'est essentiellement appesantie sur les axes majeurs touchant non seulement aux questions identitaires (C'est quoi être « Gabonais »?), mais aussi à celles relatives à la gouvernance, à l'État de droit, à la réforme des institutions, à la moralité publique et aux conditions d'accès aux fonctions politiques et administratives. Il s'est agi ici pour les commissaires de s'interroger sur la question la plus fondamentale qui doit conditionner toute analyse du parcours politique de notre pays depuis l'accession d'Omar Bongo à la magistrature suprême en 1967: qu'est-ce qui a fait que rien ne marche au Gabon depuis 56 ans ?

Cette question reste la plus fondamentale au Gabon et les commissaires ont déploré que le Dialogue National Inclusif (DNI) organisé du 2 au 30 avril 2024 par les militaires au pouvoir au Gabon ait fait un total hors-sujet sur cette question, préférant emmener les Gabonais dans des débats xénophobes et nativistes qui risquent non seulement de diviser les Gabonais, mais aussi de faire des Gabonais et Gabonaises jadis considérés comme « Gabonais de souche » ou « Gabonais d'origine » des Gabonais de seconde zone au même titre que des Gabonais naturalisés venus du Nigeria, du Bénin ou d'ailleurs en Afrique.

Or, dès lors que les militaires avaient pris le pouvoir le 30 août 2023, non pas sur la base de griefs économiques, xénophobes ou nativistes, mais bel et bien sur la base du constat du déficit démocratique du Gabon, où les lois ne servaient plus à rien et la Constitution était devenue un chiffon que personne ne respectait plus, il était impératif que la seule question qui préoccupât vraiment le DNI fût celle de l'État de droit au Gabon. Et l'on ne pouvait répondre au défi de l'État de droit et de la gouvernance au Gabon qu'en se demandant ce qui avait fait que rien ne marche au Gabon pendant les 56 ans de pouvoir sans partage des Bongo Ondimba et consorts.

A cette question, la réponse la plus cohérente, et qui s'impose d'elle même, est que le Gabon a souffert pendant 56 ans de son hyperprésidence et c'est l'hyperprésidentialisme qui en a résulté qui a eu pour corollaire l'hyper concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul homme, menant ainsi à des excès qui ont eu pour conséquence la couture sur mesure des institutions de la République à la mesure des lubies et des tares de la personne qui gouverne.

Le système présidentiel pratiqué au Gabon depuis 1967 a ainsi eu la fâcheuse tendance à faire du président un roi dont l'autorité sortait du cadre fixé par la Constitution, aboutissant à une dualité par laquelle le pays se retrouvait à fonctionner avec deux constitutions: La constitution formelle et officielle, que tout le monde citait dans les textes de loi mais que personne ne respectait, ce qui en faisait un chiffon n'ayant aucun impact juridique bénéfique sur la gouvernance du pays, et la constitution de l'ombre, qui, elle, permettait au président de faire quasiment tout ce qu'il voulait de manière débridée et incontrôlée, à la manière d'un roi. C'est cet état des choses qui a permis, par exemple, à Sylvia Bongo-Valentin, la première dame du Gabon sous Ali Bongo, d'acquérir de manière informelle des prérogatives non dictées par la constitution. Il lui suffisait simplement de faire prévaloir sa qualité d'épouse du président de la République pour acquérir la capacité de donner des ordres aux forces de l'ordre et aux ministres et, donc, de participer à l'activité présidentielle d'une manière qui avait tendance à faire d'elle une institution jouissant de pouvoirs de nuisance non seulement par les budgets parallèles que ses activités demandaient, mais aussi par les injonctions qu'elle pouvait, en toute impunité et sans contrôle, faire aux membres du gouvernement et de l'administration publique.

C'est l'accident vasculaire cérébral (AVC) foudroyant subi le 24 octobre 2018 à Riyad en Arabie saoudite par Ali Bongo qui a permis de voir à quel point la Constitution de l'ombre pouvait permettre à une première dame ambitieuse comme Sylvia Bongo de devenir non seulement régente du président et reine du Gabon, mais aussi d'exercer informellement le pouvoir de président de la République en s'érigeant en interface entre un Ali Bongo incapacité et le gouvernement de la République. Entre octobre 2018 et août 2023, il est clair que c'est Sylvia Bongo qui dirigeait le Gabon et toutes les mesures et nominations faites depuis cette période, y compris celle du général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguéma, l'ont été par elle ou sous sa direction. L'un des éléments permissifs de cette usurpation de pouvoir fut l'absence de mécanismes automatiques de déclaration de vacance du pouvoir. L'autre fut

les mécanismes eux-mêmes de l'hyperprésidence, qui ont eu tendance à immobiliser la République à chaque fois que le président se retrouvait indisposé, aucune des autres institutions ne sachant jamais quoi faire et personne n'ayant le courage d'enclencher les procédures de vacance du pouvoir dictées par la Constitution officielle.

L'absence d'un séquençement clair du processus de déclaration de la vacance du pouvoir au Gabon a connu des défaillances tellement catastrophiques (non seulement en 2009 au moment du décès d'Omar Bongo le 8 juin, mais aussi suite à l'AVC d'Ali Bongo en octobre 2018) que le pays est souvent devenu la proie des arbitraires des hommes et des femmes qui avaient le plus d'influence dans le système, même quand cette influence était purement familiale ou clanique (les cas Fidèle Andjoua, frère d'Omar Bongo; Idriss Ngari, ancien général chef d'état-major des forces armées gabonaises et "neveu" d'Omar Bongo; ou Sylvia Bongo avec sa fameuse "Dream Team") ou opportuniste (les cas Brice Lacruche Alihanga et Maixent Accrombessi, tous deux anciens directeurs de cabinet d'Ali Bongo).

L'exercice du pouvoir présidentiel lui-même a eu tendance à ne répondre à aucune règle constitutionnelle. Le président de la République au Gabon, que cela soit dans la Constitution de 1991 ou celles qui ont suivi, est essentiellement resté un monarque jouissant tant du pouvoir de nomination et de licenciement des magistrats que du pouvoir de dissoudre unilatéralement l'Assemblée nationale, sans que des mesures de contre-pouvoir ou d'équilibre des pouvoirs ne viennent remettre en cause la toute-puissance du président.

Bien pis, tous les mécanismes de remise en cause de l'hyperpuissance du président sont restés inféodés au besoin de l'inclure lui-même dans les procédures visant à le juger ou à le destituer. L'absence d'indépendance des magistrats est restée, à ce niveau, un problème majeur, tout comme est resté anachronique le fait que le président puisse dissoudre l'Assemblée nationale sans que l'Assemblée nationale ne jouisse en contrepartie du pouvoir de destitution du président de la République. La procédure de destitution du président de la République au Gabon est ainsi restée tellement compliquée qu'elle n'a jamais eu aucune chance d'aboutir, le président étant lui-même celui qui nomme et licencie les magistrats devant le juger.

Il est alors allé sans dire que les commissaires réunis à Paris à l'occasion des Assises Citoyennes et Patriotiques aient trouvé que le Gabon serait mieux servi par un système parlementaire qui l'éloignerait radicalement des pièges de l'hyperprésidentialisme et du pouvoir d'un seul homme.

L'idée d'institutions fortes qui feraient du Gabon un pays fort consisterait, dans ce cas, à réduire de manière draconienne les pouvoirs de nuisance du président de la République et à transférer ces pouvoirs aux autres institutions de la République, notamment à l'Assemblée nationale, au premier ministre et aux provinces dans le cadre des processus de décentralisation recommandés infra par la **Commission Économie, Développement Durable et Modernisation**.

A tous ces maux s'est ajoutée l'impunité qui a fait que les hommes et les femmes de pouvoir au Gabon n'aient jamais eu à véritablement répondre de leurs actes et que la justice soit devenue une justice aux ordres que l'on commandait beaucoup plus pour régler les comptes entre les coquins et les copains que pour dire le droit.

RECOMMANDATIONS

Les commissaires ont conclu, en écho aux travaux de la **Commission Constitution** dont les résolutions se trouvent infra, que pour que le Gabon se donne toutes les chances de fonctionner de manière rationnelle, il était impératif et urgent de mettre en place les mécanismes d'une véritable réforme institutionnelle qui s'articulerait de la manière suivante :

S'agissant de l'impératif de passer du système présidentiel au système parlementaire unicaméral :

Les commissaires ont proposé de passer à un régime parlementaire unicaméral dans lequel le vrai pouvoir exécutif se retrouverait dans les mains d'un Premier ministre responsable devant le parlement. Dans ce système :

- **Du Premier ministre, chef du gouvernement, dans le système parlementaire proposé :**
 - Le Premier ministre deviendrait le vrai chef d'un Exécutif bicéphale composé du Premier ministre et d'un président de la République devenu honorifique.
 - Le Premier ministre et ses ministres au sein du gouvernement assumeraient et assureraient la gouvernance quotidienne du pays et la politique de la nation sous le contrôle direct de l'Assemblée nationale.

- Le Premier ministre est issu de la majorité parlementaire ou de la coalition majoritaire au parlement; il est responsable uniquement devant le Parlement, dont il sera lui-même l'émanation suite à un vote parlementaire qui l'élira, mais pourra aussi le défaire à tout moment dans le cadre de motions de censure.
- Les membres du gouvernement seraient choisis parmi les parlementaires ou en dehors de ceux-ci, mais aucun député devenu membre du gouvernement ne pourrait concomitamment siéger à l'Assemblée nationale pour assurer la capacité de l'Assemblée nationale d'agir en contre-pouvoir absolu du gouvernement.
- Le gouvernement et l'Assemblée nationale disposeraient de l'initiative des lois.
- **Du président de la République, chef de l'État, dans le système parlementaire unicaméral proposé :**
 - Le président de la République, resterait chef de l'État à titre honorifique et ne jouirait d'aucun pouvoir de veto sur les actes du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, sauf en cas de mobilisation de l'armée dans les situations de déclaration de guerre ou d'État d'urgence.
 - Le Président de la République, entouré d'un Conseil des Sages, assurerait la continuité de l'État à titre honorifique, mais ne participerait plus directement à l'exercice du pouvoir régalien réel.
 - Les actes du chef de l'État seraient symboliques et toujours contresignés par les membres du gouvernement.
 - Le président de la République ne disposerait plus d'aucune initiative en matière de lois ou de propositions de lois.
 - Le président de la République ne jouit plus d'aucun pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale.
 - Il conserve les pouvoirs de grâce présidentielle.

- **Du parlement et de l'Assemblée nationale, dans le système parlementaire unicaméral proposé :**
 - Le Parlement devient unicaméral; il n'est plus composé que de la seule Assemblée nationale. Le Sénat est abrogé. Il est à noter que plus de 116 pays dans le monde ont des parlements monocaméraux, dont la Suède, le Bénin, le Portugal, le Sénégal, le Pérou, le Luxembourg, l'Iran, Singapour, la Grèce, la Chine, la Serbie, etc.
 - Le parlement jouit de l'initiative des lois, concurremment avec le Premier ministre et le gouvernement; il vote et promulgue toutes les lois de la République, le président de la République signe à titre honorifique seulement toutes les lois promulguées par l'Assemblée nationale, sans capacité de veto.
 - La majorité parlementaire élit le Premier ministre, qui est issue du parti majoritaire ou de la coalition majoritaire à l'Assemblée nationale.
 - Le Parlement a le pouvoir de destitution directe tant du Premier ministre que du président de la République.
 - Une articulation plus complète et plus détaillée des principes de pouvoirs, contre-pouvoirs et équilibre des pouvoirs découlant du système parlementaire proposé est offerte infra dans les résolutions de la **Commission Constitution**. S'agissant spécifiquement du rôle et des attributions des élus du peuple qui permettraient une meilleure maîtrise de la gouvernance au Gabon, les commissaires travaillant dans le cadre de la **Commission État de Droit et Gouvernance** ont estimé que, suite au constat amer de prolifération des éléphants blancs au Gabon, à l'abondance des détournements impunis et aux nominations tribalistes, clientélistes et de copinage, il serait impératif de renforcer le rôle de contrôle et de supervision par les élus du peuple, notamment dans le contrôle de l'action gouvernementale et l'exécution des budgets. Il a été, dans ce contexte, proposé les recommandations suivantes :
 - Les parlementaires doivent désormais avoir la capacité d'enquêter sur un éléphant blanc, un marché public inachevé, auditionner un organisme de gestion des finances de l'État comme le FGIS, le CEDOC, le CGC, etc. En cas d'outrage au parlement ou aux parlementaires, le député devra désormais avoir la faculté de demander une enquête auprès du procureur de la République.

- Les députés doivent désormais pouvoir contrôler de bout en bout les lois de finances initiales, rectificatives ou de règlement. En cas de manquements criminels constatés dans la confection et l'exécution des budgets, les députés auront la faculté d'exercer une enquête auprès du procureur de la République.
- Les députés doivent avoir la possibilité de rajouter ou de modifier un investissement planifié au budget de façon à prioriser les projets ou à répondre à une exigence importante dans une localité. Les députés ne doivent plus être de simples votants ou faire-valoirs du gouvernement du régime en place.
- Le député votant sa conscience et à l'encontre des consignes de son parti conserve son poste; il a droit de quitter son parti et conserver son poste électif en devenant indépendant. Il ne peut toutefois rejoindre un autre parti dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été élu sous la couleur d'un autre parti.
- L'indépendance du député face à l'Exécutif doit être affirmée, aux fins de lui permettre de voter selon sa conscience. En supprimant la capacité du président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale, on libère le député qui n'aura plus peur des menaces de dissolution de l'Assemblée qui pourraient lui faire perdre son poste; il n'aura plus peur non plus de désobéir à son parti ou voter contre les décisions de son parti qu'il trouverait iniques.
- Bannir les votes à main levée à l'Assemblée nationale, mais introduire des procédés de vote plus démocratiques, comme les votes à bulletin secret ou non selon le cas, le vote par tirage au sort si le contexte s'y prête ou le vote avec des outils plus modernes, comme par exemple le vote électronique en plein hémicycle comme cela se fait aux USA.

S'agissant de l'indépendance des institutions au centre de la bonne gouvernance :

Au titre des recommandations visant à assurer la bonne gouvernance dans le cadre d'institutions fortes, les commissaires ont proposé ce qui suit :

- Identifier et assurer l'indépendance absolue des institutions clés qui assurent la bonne marche de l'État, la motralisation des pouvoirs et de l'administration publics, et l'équilibre des pouvoirs, dont :
 - Les Cours de justice et les tribunaux
 - La Cour constitutionnelle
 - La Commission électorale
 - Le ministère de la Justice
 - Le Bureau National des Investigations (BNI, à créer).
- Sécuriser les postes et salaires des membres de ces organismes, de telle sorte qu'une fois nommés ou élus, lesdits membres ne puissent plus dépendre de l'autorité de nomination pour la continuité de leur emploi, leur donnant ainsi une autonomie d'action qui ne peut venir que de la sécurisation de leurs emplois, ce qui suppose l'incapacité de l'autorité de nomination de licencier ces membres une fois nommés ou élus.
- Créer un Bureau National des Investigations (BNI). Ce Bureau National des Investigations, à l'instar du FBI américain, serait une sorte de police des polices qui jouirait de la capacité de mener des enquêtes secrètes et sous couverture en vue d'éradiquer la corruption au sein des instances gouvernementales et administratives du pays:
 - Il aurait aussi pour mission de combattre le grand banditisme avec des agents infiltrés dont le rôle serait de démanteler le banditisme organisé et les réseaux de prostitution ou de trafic des humains ou des drogues, parmi d'autres.
 - Cet organisme jouirait aussi de la capacité de mettre aux arrêts, en toute transparence et sur base des faits de justice et de droit n'importe quel citoyen ou n'importe quelle personnalité de l'État ou du secteur privé dont les crimes ou actes exigeraient une mise en examen.
 - Le modèle américain est ici à imiter vu que le FBI américain jouit d'une capacité d'autonomie juridique et financière qui en fait l'organisme le plus puissant aux États-Unis, plus puissant même que le président de la République ou toute autre institution dans sa capacité à tenir sur le qui-vive tous les dirigeants pouvant à tout moment se retrouver sous le coup de la justice pour des actes criminels (corruption, assassinats, crimes rituels, trafic de drogue, blanchiment d'argent, détournement d'argent, etc.) ou de nature à remettre en cause les principes de moralité publique attendus de tous (abus de pouvoir, nominations à base ethnique, discriminations, etc.).

- Concernant certaines des institutions qui constituent ou viendraient, dans le Gabon nouveau recherché par tous, à constituer la clé de voûte de l'équilibre des pouvoirs au Gabon, le principe de l'élection par les pairs a été retenu. Parmi les institutions frappées par cette mesure, il y a, entre autres :
 - **La Cour constitutionnelle:** Les 9 membres – dont un par origine provinciale – de la Cour constitutionnelle seront désormais tous élus par leurs pairs magistrats, avocats et hommes et femmes de droit, qui constitueront le corps électoral pour l'élection des neuf juges; sous ce modèle, une fois élus, les neuf juges se réuniront pour désigner eux-mêmes qui sera le président de la Cour. Le Conseil supérieur de la magistrature doit se réunir pour confirmer ces nominations, après leur passage devant le Parlement pour enquêtes de moralité et déclaration des fortunes.
 - Sur saisine du procureur de la République, de l'Assemblée nationale ou d'une pétition citoyenne correspondant aux signatures authentiques et authentifiées de 1% du Collège électoral de chaque province, le Conseil supérieur de la magistrature doit se réunir pour statuer sur la destitution du président ou de tout autre juge de la Cour constitutionnelle et procéder au vote d'un nouveau membre, la Cour devant alors se réunir de nouveau pour désigner son Président si c'est ce dernier qui est en cause. L'Assemblée nationale peut voter la destitution du président de la Cour constitutionnelle en dernier recours, en cas de défaillance majeure ou d'extrême politisation du Conseil supérieur de la magistrature, qui deviendra l'organe premier et primaire de la régulation des magistrats, des juges et autres fonctionnaires du domaine judiciaire, en collaboration avec le ministère de la Justice.
 - Le mandat des membres de la Cour sera désormais de 5 ans renouvelables une fois pour un maximum de 10 ans. Les mandats peuvent être consécutifs ou non consécutifs. Tout membre ayant exercé précédemment les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle et épuisé ses deux mandats ne peut prétendre à une nouvelle candidature avant 15 ans écoulés depuis son dernier mandat.
 - En tant que membres élus, les membres de la Cour jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis du pouvoir politique et peuvent dire le droit sans crainte de leur licenciement par une autorité de nomination.

- **La Commission électorale** : Contrairement au CTRI qui veut supprimer la Commission électorale et redonner au ministère de l'Intérieur le monopole de l'organisation des élections au Gabon, les commissaires participant aux travaux des Assises Citoyennes et Patriotiques ont majoritairement rejeté ce principe et proposé le maintien d'une Commission électorale aux pouvoirs étendus et jouissant d'une autonomie absolue sur l'organisation et la proclamation du résultat des élections politiques nationales et locales. Bien que la **Commission Élections** fournisse plus bas les détails qui guideront le fonctionnement d'une Commission électorale fonctionnant de manière autonome tel que proposé ici, les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** participant aux travaux des Assises de Paris ont tenu à réaffirmer, entre autres, les principes suivants devant gouverner la nouvelle Commission électorale, une fois qu'elle aura été réformée :
 - Dès lors que cette Commission aura été définie comme indépendante, elle devra désormais se composer de fonctionnaires apolitiques qui en assureront la marche quotidienne aux fins d'affiner l'organisation des élections au Gabon, avec un budget indépendamment voté au parlement.
 - Les membres de cette Commission seront désormais élus parmi les magistrats gabonais et hommes et femmes de droit et non plus nommés. La préférence serait d'en élire un par province et ensuite d'accorder une représentation à tous les partis légalisés présentant des candidats tant aux élections présidentielles que législatives et locales. Les candidats indépendants pourront désigner un des leurs pour représenter leurs intérêts au sein de la Commission.
 - Appliquer les mêmes principes dans la diaspora avec la mise en place d'une antenne de la Commission électorale qui serait chargée d'y coordonner les élections de manière apolitique.
 - Élire un membre de la diaspora comme dixième membre de la Commission électorale; ce membre siégera avec les autres neuf membres élus au titre de la représentation provinciale (un par province). Chacun des membres de la Commission sert alors de Coordonnateur des élections dans sa juridiction provinciale ou diasporique. Des équipes de fonctionnaires apolitiques organisées en comités et sous-comités seront affectées à leur service pour leur permettre une coordination efficace dans les provinces et au sein de la diaspora.

- Les membres des centres de vote devront également être désignés localement par des élections. Les partis politiques reconnus doivent bénéficier d'un assesseur dans les bureaux de vote.
- **Le Bureau National des Investigations (BNI) (à créer):** Quoique dépendant hiérarchiquement du ministère de la Justice, le directeur de cette nouvelle institution à créer, une fois nommé, jouira de l'indépendance d'action et de budget qui lui permettra, avec son équipe de fonctionnaires et d'agents, de mener à bien ses missions:
 - A la manière du FBI américain, le directeur du BNI devra jouir d'une autonomie financière et d'action et travailler de manière apolitique. En tant que nouvelle police des polices, il absorbera et réorganisera, sous son autorité et en directions et sous-directions thématiques, la majorité des services de renseignement gabonais (B2, renseignements généraux, l'ANIF, la CNLCEI, le contrôle général de l'état, l'agence ITIE, etc.), de manière à uniformiser les capacités d'investigation des institutions judiciaires du pays tout en éliminant les duplicata de missions et de financements.
 - Le directeur du BNI sera nommé (sur vote) par le parlement pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. La révocation du directeur avant la fin de ses mandats ne sera possible que dans les cas extrêmes où lui-même serait reconnu coupable de crimes et autres formes d'exactions criminelles ou morales.
 - Une loi organique spécifiera les rôles, attributions et missions du BNI et les processus par lesquels les enquêtes seront lancées, les autorisations de perquisitions ou d'enquêtes obtenues auprès des juges et les auteurs de crimes et d'infractions criminelles sur toute l'étendue du territoire national amenés devant le procureur de la République pour mise en examen.
 - Le BNI devra produire un rapport annuel d'exercice qui sera transmis aux institutions idoines (Ministère de la justice, Journal officiel, Procureur de la République, Présidence de la République, Conseil présidentiel, Premier ministre, Assemblée nationale, Cour constitutionnelle, présidents des cours et tribunaux). Toute institution destinataire de ce rapport devra avoir la possibilité de

saisir le procureur de la République pour ouvrir une enquête. Les citoyens regroupés en comités d'action citoyenne peuvent également exiger le lancement d'enquêtes sur présentation d'une pétition citoyenne correspondant aux signatures authentiques et authentifiées de 1% du Collège électoral de chaque province.

- Parmi les missions essentielles à assigner au BNI, il faudra inclure, le suivi de la légalité des contrats et de l'activité autour de la production, de l'acheminement et de la commercialisation des matières premières gabonaises, la lutte contre les détournements et la corruption, la lutte contre l'enrichissement illicite, la lutte contre les crimes de sang, la lutte contre les crimes rituels, la lutte contre l'escroquerie, la lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs, la lutte contre la piraterie maritime et fluviale, la lutte contre la fuite illégale des capitaux et les blanchiments d'argent, la lutte contre le crime organisé, la lutte contre le trafic des humains, la lutte contre le trafic d'organes et la lutte contre les trafics de drogues, parmi d'autres).

S'agissant des nominations et de la moralisation de la vie publique :

Les commissaires se sont également penchés sur les questions relatives à la moralité publique et aux conditions d'accès aux postes de ministres et autres fonctions au sein de l'administration publique. Les commissaires ont noté que le Gabon fonctionnait encore trop exagérément sur le principe des copains, des coquins et du parrainage clientéliste pour accéder aux postes politiques ou administratifs, ce qui donnait lieu non seulement à des actes de corruption et de collusion politique, mais aussi à la pratique tribaliste et familiale des nominations.

La question sur les enquêtes de moralité reste, elle aussi, entière. Les commissaires ont noté, à ce titre, que sous les Bongo-PDG comme sous le CTRI et le général Brice Clotaire Oligui Nguéma, il n'y a aucun mécanisme visant à conditionner les nominations aux critères de compétence et de probité morale et politique qui aideraient à ne nommer aux fonctions politiques et administratives que des hommes et des femmes reconnus tant pour leur compétence que pour leur moralité.

Le président de la Transition lui-même, le général Brice Clotaire Oligui Nguéma, est devenu président de la Transition sur la base d'un vice de forme qui a ignoré la stipulation de l'Article 38 de la Charte de la Transition, qui dit que le candidat aux fonctions de Président de la Transition doit « être reconnu pour son engagement dans la défense des intérêts nationaux », ce qui n'est manifestement pas le cas du général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguéma, qui a servi les Bongo-PDG durant quasiment toute sa vie adulte et professionnelle, de ce fait, ne remplit pas toutes les conditions listées dans la Charte pour occuper les fonctions de « Président de la Transition ».

Les commissaires ont par ailleurs déploré le reniement du CTRI qui, dans sa Charte de la Transition initiale du 4 septembre 2023 (Art. 39 et Art. 44), conditionnait les nominations politiques aux enquêtes de moralité et à la déclaration des fortunes, avant de se renier dans la Charte amendée du 6 octobre 2023, où ces injonctions se sont retrouvées amoindries, avec comme résultat le fait qu'aucun des nommés au gouvernement, au parlement et aux autres institutions de la République n'ait, à ce jour, fait de déclaration de fortune et encore moins fait l'objet d'une enquête de moralité.

Pour prévenir ce type de chaos, de micmacs et d'illégalités dans les processus portant nominations politiques en République gabonaise, les commissaires ont recommandé les mesures suivantes :

- Le parlement devra désormais confirmer tous les prétendants aux postes de ministres et autres fonctions majeures de l'administration publique.
- Confier désormais à des commissions parlementaires organisées thématiquement les enquêtes de moralité nécessaires pour toutes les nominations politiques et administratives aux postes les plus importants de la République (ministres, magistrats, juges, DG, DAF, DGA, SG, etc.).
- Les Commissions parlementaires idoines chargées de ces enquêtes de moralité doivent recueillir une partie des informations nécessaires auprès des services des renseignements généraux (qui seront refondus dans le Bureau National des Investigations (à créer), des cours et tribunaux. Ceci demande la réforme concomitante et préalable de toutes ces institutions aux fins d'en faire des outils juridiques et informationnels au service de la République et non plus au service d'un homme ou d'un régime politique.

- Soumettre tous les nommés et postulants à des postes politiques et administratifs majeurs à des interviews parlementaires accessibles au public et diffusées à la télé avant toute confirmation, aux fins de juger tant de leur moralité que de leur vision et de leurs compétences dans les domaines couverts par leurs fonctions et missions.
- Dans le cadre de la réorganisation de l'administration publique, prévoir une loi d'ordre public qui empêcherait les ministres et autres chefs d'institutions républicaines de nommer plus de 40% de l'effectif de leur cabinet avec des personnes de la même ethnie ou de la même province.
- Chaque ministère devra se doter d'un département juridique coiffé par un magistrat dont le titre sera « **Inspecteur général** » (IG). Il sera indépendant et sa charge sera non seulement de conseiller juridiquement l'ensemble du ministère, mais aussi de tirer indépendamment la sonnette d'alarme à chaque fois que seront remarquées des actes et exactions allant à l'encontre de l'esprit républicain. Il signalera ces actes et exactions au ministre de tutelle, au ministre de la Justice, au Premier ministre, au directoire et commissions idoines du parlement, au procureur de la République et à la Cour constitutionnelle. Chacun de ces organes, une fois informé, peut demander soit une enquête parlementaire si la question est politique ou morale, soit une enquête par le procureur de la République si l'affaire est pénale. Chaque Inspecteur Général produira un rapport annuel à l'adresse des mêmes institutions qui notera les manquements constatés dans son ministère et les recommandations. L'ensemble de ces rapports pourra être publié dans un seul volume à l'attention du public.

S'agissant du renforcement du rôle des institutions de contrôle de la gouvernance financière et patrimoniale de l'État :

Il existe actuellement ou a existé au niveau national au Gabon des organismes ou institutions de contrôle du patrimoine et des ressources financières de l'État (l'Anavéa par exemple, transformé en septembre 2023 en Contrôle général de l'État par le CTRI), tout autant que celles qui, comme la CNLCEI, ont pour objet la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. L'on constate cependant amèrement que ces institutions n'ont jamais pu jouer leur rôle. Dans les cas les plus "osés", elles se sont contentées de faire des audits et déclarations sans lendemain, la plupart n'ayant même pas le droit de prendre des actions correctives ou de recommander des enquêtes criminelles au procureur de la République en toute autonomie.

Des ministères comme le ministère de la Promotion de la bonne gouvernance, qu'avait dirigé le ministre Francis Nkéa Ndzigue dans les dernières années du régime déchu des Bongo-PDG, ont démontré leur inutilité dans un pays où personne ne respecte la loi, le président de la République et son entourage en premier. Suite aux révélations de l'Autorité nationale de vérification et d'audit (Anavéa) par exemple, le ministre Nkéa, en août 2021, avait fait un tweet tonitruant par lequel il disait que « suite à la révélation de plusieurs cas de détournements de deniers publics perpétrés, ces derniers temps, au sommet de l'Etat, le ministre de la Promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption tient à rappeler que le président de la République conduit actuellement une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption et infractions assimilées. Autrement dit, tous les coupables seront soumis à la rigueur de la justice. Selon l'article 506 du Code pénal, le détournement de deniers publics est passible de la peine de vingt ans de réclusion criminelle au plus et de 100 000 000 Fcfa d'amende au plus ». Ce tweet est resté une simple vue de l'esprit, voire un simple brassage d'air sans lendemain.

Pour éviter que le Gabon ne continue de sombrer dans le chaos d'institutions de contrôle de la gouvernance qui n'existeraient que de nom, mais qui continuent de consommer inutilement des budgets, les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** des Assises citoyennes et patriotiques de Paris préconisent les mesures urgentes ci-dessous :

- Suppression des institutions et organes suivants, dont les missions seront refondues soit, en ce qui concerne le volet pénal, dans le nouveau Bureau national des investigations (BNI), véritable FBI à la gabonaise dont la création a été recommandée par les Assises (évoqué supra et infra), soit en ce qui concerne le volet politique, dans les commissions idoines de l'Assemblée nationale :
 - Commission nationale de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite CNLCEI.
 - Direction de lutte contre la corruption de la Primature.
 - Direction du contrôle des ressources et des charges de l'état du ministère du Budget.
 - Agence nationale d'investigation financière (ANIF).
 - Le Contrôle général de l'État (créée par le CTRI).

- Maintien de la mission de contrôle des comptes publics par la Cour des comptes.
- Maintien du Gabon dans les accords de transparence liés à la Norme ITIE signés avec l'ONG internationale ITIE (Initiatives pour la transparence des industries extractives).

S'agissant du renforcement du contrôle des contrats signés avec l'État gabonais :

Les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** se sont penchés sur la question des contrats signés au nom du Gabon par les différentes autorités, notamment dans le domaine des ressources extractives. Il a été tout de suite recommandé les approches suivantes :

- Lorsque l'État signe un contrat avec un partenaire économique ou public, le contrat doit comporter une clause de responsabilité pénale qui commande à l'État de solliciter des dommages et intérêts et de résilier le contrat tout en demandant le remboursement des frais déjà engagés, en cas de manquement du prestataire dans l'exécution ou dans la livraison de l'ouvrage. Inversement, l'État doit être tenu à l'obligation de payer ses prestataires dans des délais raisonnables, notamment les prestataires du secteur privé qui ont finalisé leur travail, de peur de tuer l'activité économique qui se veut dynamique et porteuse d'emplois dans le secteur privé.
- Interdire les contrats de gré à gré et la pratique des pourboires, pots-de-vin, commissions et autres récompenses pour contrats signés; ces pratiques alimentent la corruption au détriment du service public attendu des agents et représentants de l'État, tout en empêchant les poursuites judiciaires à l'encontre des maîtres d'ouvrages défaillants qui détiennent des preuves de corruption à même d'éclabousser ou de faire chanter les agents de l'État.
- Dans les contrats d'exploitation des matières premières, prévoir l'octroi de 35% de la sous-traitance aux nationaux là où les nationaux jouissent de l'expertise, des ressources et des outils nécessaires, réserver 85% de la main d'œuvre aux nationaux partout où les nationaux jouissent de l'expertise, des ressources et des outils nécessaires et 15% aux expatriés et étrangers, partout où les nationaux jouissent de l'expertise, des ressources et des outils nécessaires.

- Limiter la durée des permis d'exploitation à 30 ans, donner la possibilité à l'État de modifier ces contrats si les conditions changent, notamment dès lors que d'autres minerais sont trouvés sur le permis d'exploitation .
- Permettre à l'État d'atteindre 50% des parts lorsque la durée du contrat d'exploitation dépasse 40 ans, et ordonner la non dilution des parts de l'État lorsque la firme partenaire ouvre la société en bourse ou à d'autres actionnaires.
- Obligation doit être faite à l'État de fixer le prix de vente des minerais après valorisation et surtout exiger la première et la deuxième transformation sur le sol gabonais partout où les nationaux jouissent de l'expertise, des ressources et des outils nécessaires.
- Le financement des investissements miniers doit se faire prioritairement dans les banques locales ou sous-régionales (CEMAC), la possibilité restant ouverte d'employer les services d'une firme internationale dès lors que l'État serait défaillant ou incapable.
- Mettre en place les conditions de la maîtrise par le Gabon de tous les cycles économiques relatifs à ses matières premières, y compris la transformation sur place de toutes les matières premières gabonaises que le Gabon est capable de transformer, aux fins de créer l'emploi au Gabon même, tout en faisant de ces matières premières des investissements de souveraineté nationale.
- L'exportation de produits miniers, pétroliers ou boiseux bruts là où le Gabon possède des installations à même d'en assurer la transformation sur place sera interdite.

S'agissant du Code de la nationalité et de la question identitaire :

Sous ce thème, les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** ont interrogé les questions relatives au Code de la nationalité au Gabon et comment ce Code pourrait être amené, si réformé, à résoudre une bonne fois pour toutes les questions identitaires qui défraient la chronique depuis, au moins, la prise de pouvoir par Ali Bongo en 2009. Il s'agissait principalement aussi de répondre ici à la question qui, de surcroît, préoccupe de nouveau le peuple suite aux conclusions dangereusement nativistes, discriminatoires et xénophobes sorties du dialogue national organisé par les militaires du 2 au 30 avril 2024 : **C'est quoi être Gabonais ?**

Les commissaires ont tenu, avant toute chose, à réaffirmer leur attachement aux principes républicains et à rejeter toutes les formes de nativisme et de xénophobie à même de remettre en cause les traditions d'accueil qui forment le soubassement de nos traditions africaines. Les commissaires ont ensuite reconnu la complexité du débat sur la nationalité et l'identité nationale au Gabon et ont recommandé la plus grande prudence et, surtout, du sang-froid quand on aborde ces questions.

La question, par exemple, de qui est « étranger » et qui est « Gabonais » a été évoquée. Il a été noté qu'une définition claire de ces notions n'existe ni dans la pratique juridique ni dans la pratique sociologique au Gabon et que, sur le plan social, la compréhension du Gabonais lambda est que l'étranger reste étranger même quand on lui aurait accordé la nationalité gabonaise par naturalisation. Une telle élasticité est contraire aux principes de droit qui voudraient que l'on cesse d'être étranger une fois que l'on a acquis la nationalité gabonaise par la naturalisation.

Les commissaires ont noté que le Code de la nationalité tel qu'il existe aujourd'hui au Gabon est un bon Code qui aurait besoin de seulement quelques retouches devant clairement statuer sur les droits de l'immigrant devenu Gabonais et ce que « être étranger » veut dire au regard de la loi. En répondant à cette question, l'on répondrait concomitamment à son corollaire, qui, quant à lui, concerne la question épineuse, voire dangereuse, qui touche à la notion même de « gabonité »: C'est quoi, après tout, « être Gabonais » ?

Les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance**, à ce titre, se sont retrouvés globalement en porte-à-faux avec les propositions du Dialogue National Inclusif (DNI) organisé à Libreville du 2 au 30 avril 2024 par les autorités de la Transition. Les conclusions de ce dialogue ont eu tendance à créer non pas juste des classes de Gabonais sur base d'arguments fallacieux et xénophobes, mais aussi des castes de Gabonais dont certains jouiraient de la plénitude de tous les droits et protections accordés aux citoyens par la Constitution et d'autres qu'on priverait de ces mêmes droits et protections, sur base du fait qu'ils seraient Gabonais d'origine étrangère, Gabonais nés à l'étranger ou Gabonais nés d'un père étranger ou d'une mère étrangère. Non seulement de telles propositions foulent aux pieds les principes édictés dans le Titre Premier de la Constitution gabonaise de 1991, dont l'Article 2 stipule que *“La République Gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion”*, elles exposent également le pays à des dérives pouvant amener à d'autres formes de discriminations et de dérives sur la base, par exemple, de la religion que

l'on pratique, de la langue que l'on parle ou, pis, de l'ethnie à laquelle on appartient.

De là, il n'y aura plus qu'un pas avant que les Gabonais ne se mettent à s'entretuer à la machette comme au Rwanda, ou à l'arme lourde comme en Côte d'Ivoire, tellement on les aura forcés dans des débats de bas étage sur la fallacieuse pureté d'une « gabonité » qui ferait même que, à terme, le Gabonais de telle ethnie commence à s'estimer plus gabonais que celui de telle autre ethnie.

Le débat sur la « gabonité » que le CTRI s'active à vouloir malencontreusement déclencher pose aussi la question de savoir à quel moment on cesse d'être « étranger » au Gabon une fois naturalisé. Le Gabonais lambda, sur ce point, a tendance à nager dans la confusion car on ne l'a jamais éduqué aux questions juridiques qui entourent la naturalisation et qui voudraient qu'un Gabonais naturalisé, dès lors qu'il aurait fait légalement sa démarche de naturalisation, cessât d'être considéré « étranger » au moment de l'acquisition de la nationalité gabonaise. Il aurait donc été, à ce titre, utile de faire une distinction claire entre les notions d'immigrant et d'étranger.

Certes, un Gabonais d'origine étrangère devenu gabonais par naturalisation est nécessairement un immigrant, mais il cesse d'être légalement et juridiquement étranger dès naturalisation. La question qui devrait alors préoccuper les juristes reste celle de savoir si le Gabonais naturalisé demeure moins Gabonais aux yeux de la loi et de la Constitution que le Gabonais dit « de souche » ou « d'origine ». Répondre à cette question devient urgent car si les desseins du CTRI (visant à disqualifier de la pleine citoyenneté les Gabonais nés d'un père étranger ou d'une mère étrangère) venaient à trouver affirmation dans la loi, des centaines de milliers de Gabonais dont l'un des parents était traditionnellement Gabonais « de souche » ou « d'origine » se retrouveraient marqués du sceau de « l'étranger », au même titre que des Gabonais d'origine étrangère ayant acquis la nationalité par naturalisation. Des Gabonais reconnus comme « Gabonais de souche » ou « Gabonais d'origine » par le droit du sang (un parent gabonais) comme Barro Chambrier ou Pierre Emerick Aubameyang n'auraient plus, à partir de là, le droit d'occuper de hautes fonctions politiques dans le Gabon du CTRI ou même de jouer dans l'équipe nationale.

Les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** pensent que l'opinion négative des Gabonais sur tout ce qui est défini comme « étranger » dans notre pays découle principalement de l'usage que les régimes bongoïstes successifs ont fait de certains étrangers – une petite minorité – dont ils ont fait

des complices mafieux dans l'exploitation sans vergogne du patrimoine national gabonais (les cas Maixent Accrombessi et Liban Souleymane), avec à l'appui l'octroi abusif, frauduleux et mafieux de la nationalité et des passeports gabonais. Le fait aussi que les complicités des hommes et des femmes de pouvoir gabonais avec des compagnies chinoises ou autres (comme OLAM) aient souvent donné l'impression que l'on vendait le Gabon aux étrangers et que, de ce fait, les étrangers en prenaient graduellement le contrôle, sont autant de griefs, certains vrais et fondés, d'autres moins fondés, qui ont contribué à créer cette image négative de « l'étranger » chez nous.

Il n'en demeure pas moins qu'un tel usage – excessivement élastique – de la notion d'étranger, et les acrimonies qui en découlent, ne répondent néanmoins pas à la question fondamentale de savoir ce qui a fait que rien ne marche au Gabon pendant les 56 ans du règne sans partage du régime des Bongo-PDG.

En posant la question de savoir si ce sont les étrangers qui ont fait que rien ne marche au Gabon pendant les 56 dernières années, la logique voudrait que l'on réponde par la négative. Dès lors, la logique voudrait également que ce soit chez les régimes bongoïstes et uniquement chez les régimes bongoïstes qu'il faille aller chercher les raisons de la gouvernance catastrophique et la source des meurtrissures qui ont tué notre pays pendant 56 ans. Aucun étranger ne peut venir s'imposer dans un pays si les hommes et les femmes de ce pays ne lui en laissent la possibilité. Au final, l'on doit se sentir obligé de conclure que c'est l'absence d'un État de droit digne de ce nom au Gabon qui a conduit aux marasmes quinquagénaires de notre pays, et les premiers responsables de ce marasme sont et furent les Bongo-PDG.

Les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** ont par conséquent tenu à réaffirmer leur attachement aux principes du droit du sang (*jus sanguinis*) et du droit du sol (*jus soli*) qui ont jusqu'à présent défini, dans le cadre du Code de la nationalité existant, l'accès à la nationalité gabonaise.

Les commissaires ont, à ce titre, essayé de faire la part des choses entre l'étranger qui n'est pas encore naturalisé et l'immigrant naturalisé. Ils en sont arrivés aux conclusions suivantes :

- Le Code de la nationalité tel qu'il existe aujourd'hui au Gabon est suffisamment clair sur qui est Gabonais et qui n'est pas Gabonais. A cause de la méconnaissance des principes de droit par le Gabonais lambda, il

serait important de réviser ce Code aux fins de clarifier auprès des populations ce que le droit dicte et ce que le droit veut. Il serait également important de créer des programmes d'éducation populaire visant à informer les Gabonais sur le respect de la loi.

- Pour les commissaires, l'étranger doit être défini, strictement mais aussi simplement, comme toute personne d'origine étrangère n'ayant pas encore acquis la nationalité gabonaise par voie de naturalisation. Inversement, est gabonaise jouissant de la plénitude de tous les droits accordés aux citoyens par la Constitution toute personne née gabonaise en quelque lieu que ce soit par le droit du sang ou le droit du sol, ainsi que toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise par naturalisation.
- Les commissaires ont souhaité se défaire des notions ambiguës du type « Gabonais de souche » ou « Gabonais d'origine », qui ne veulent absolument rien dire au vu de l'historique des pays africains qui, pour la plupart, sont une fabrication coloniale, sachant, de plus, que l'entité « indépendante » reconnue aujourd'hui comme « Gabon » n'existe juridiquement que depuis 1960. Certains commissaires ont tenu, à ce titre, à rappeler qu'au moment des indépendances, l'on demandait aux Africains résidant sur nos territoires de choisir la nationalité qu'ils voulaient, et c'est ce qui explique qu'il ait existé et existe toujours au Gabon aujourd'hui des familles avec des noms n'ayant rien à voir avec les noms trouvés au sein des ethnies autochtones ayant traditionnellement vécu en territoire gabonais. Il faut donc éviter d'utiliser ce type de termes dans les textes de loi et adopter des terminologies plus claires et juridiquement plus adaptées.
- Clarifier les voies par lesquelles on acquiert la nationalité gabonaise par naturalisation, de manière à enlever tout doute sur les processus amenant à la reconnaissance de l'immigrant comme Gabonais. Clarifier aussi le statut des étrangers en s'assurant de bien définir les droits et devoirs attendus de l'étranger non encore naturalisé (touriste, visiteur, résident temporaire, résident permanent, etc.) et renforcer le statut de résident permanent comme positionnement entre le migrant temporaire qui aspire à retourner chez lui et l'immigrant aspirant à devenir gabonais par voie de naturalisation.
- Autant il est admis que l'on puisse, comme le font la plupart des pays, restreindre le droit d'un Gabonais naturalisé d'occuper les fonctions de président de la République comme l'avait déjà fait le Gabon en n'autorisant cette possibilité qu'à compter de la 4^e génération, autant il est absolument

inadmissible qu'il puisse être fait des restrictions supplémentaires limitant les droits constitutionnels d'une personne définie comme citoyenne par naturalisation. La citoyenneté supposant automatiquement l'égalité en droits et en devoirs, le statut d'étranger doit cesser au moment de la naturalisation.

- Les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** rejettent par conséquent avec la plus grande énergie les propositions du Dialogue National Inclusif du 2 au 30 avril 2024 de créer des castes de Gabonais, dont certains seraient des Gabonais de seconde zone et d'autres de première zone. L'idée de définir le Gabonais uniquement comme une personne née à la fois de père et de mère gabonais est une aberration. La tradition du Gabon a toujours été de reconnaître comme pleinement gabonaise et en tous lieux toute personne née, au moins d'un parent Gabonais (droit du sang) ou toute personne née en territoire gabonais (droit du sol).
- Les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** rejettent également avec la plus grande énergie les mesures visant à rendre excessivement onéreux les critères d'accès à la nationalité gabonaise. Les commissaires pensent que les dispositions actuelles du Code de la nationalité pouvaient continuer à s'appliquer dès lors qu'elles n'ont jamais fait l'objet de polémiques quant aux droits que la citoyenneté confère à tous les Gabonais, qu'ils soient naturalisés ou non.
- Les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** condamnent également avec fermeté la tentative d'instrumentalisation politique de la race et de l'origine des Gabonais par le CTRI, une instrumentalisation qui vise essentiellement à l'élimination mesquine et éhontée de la course à la présidence de la République d'adversaires politiques potentiels, tant au Gabon que dans la diaspora.

Autres réformes et mesures d'assainissement du fonctionnement des institutions de la République :

- **S'agissant de la suppression de la CNLCEI, de l'ANIF et du Contrôle général de l'État:**
 - Ayant constaté l'obsolescence de certaines des institutions qui avaient pour vocation d'assainir le fonctionnement de l'État, et tenant compte de la duplication des efforts et des budgets qui en découle, les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** ont conclu

que des institutions comme la Commission nationale de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite (CNLCEI), l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) et le Contrôle général de l'État (ex Autorité nationale de vérification et d'audit, Anavéa) n'ont pas atteint leurs objectifs, notamment à cause de l'impossibilité de saisir en toute autonomie le procureur de la République en vue d'enquêtes punitives.

- Les commissaires ont donc proposé la dissolution, entre autres, de la CNLCEI, de l'ANIF et du Contrôle général de l'État récemment créé par les autorités de la Transition. Toutes ces institutions seront absorbées dans le Bureau national des investigations (BNI), le nouveau FBI à la gabonaise proposé supra, qui rationalisera et centralisera toutes ces missions sous une seule autorité à portée nationale.

- **S'agissant de la suppression du CESE, du CND et de la Médiature de la République:**

- Les membres de la **Commission État de Droit et Gouvernance** ont déploré le fait que bon nombre des institutions qui étaient supposées renforcer la démocratie, la transparence et l'État de droit au Gabon ont failli à leurs tâches. Il en va ainsi du CESE, du CND et de la Médiature de la République:
 - **Du CESE:** Les décisions du Conseil économique, social et environnemental (CESE) n'ont jamais été appliquées et la confection des lois de finances se fait en dehors du CESE.
 - **Du CND:** Parallèlement, le Conseil national de la démocratie (CND) n'a jamais prouvé son utilité depuis sa mise en place à la suite des Accords de Paris de 1994. Malgré sa mission visant au renforcement du pluralisme politique et de la démocratie au Gabon, il n'a jamais pleinement joué son rôle dans la médiation et la résolution de crises politiques au Gabon.
 - **De la Médiature de la République:** Créée dans le cadre de la Loi N° 002/2022 du 23/03/2022 portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant institution de la Médiature de la République, la Médiature de la République n'a résolu aucun conflit politique depuis sa création.
- Au vu de la faiblesse de notre démographie et dans un souci de réduction des dépenses de l'État gabonais, il a été suggéré de supprimer le CESE, le CND et la Médiature de la République. En revanche, il a été

décidé de maintenir, réformer ou créer les institutions suivantes, parmi d'autres :

- La Cour suprême (à créer; voir infra)
- La Cour des comptes
- Le Bureau national des investigations (BNI; à créer; voir supra et infra)
- Les Cours d'appel et les tribunaux (autres que la Cour de justice et la Haute Cour de Justice, supprimées, et le Conseil d'État, réformé).
- La HAC (Haute autorité de la communication)
- L'Agence de régulation de l'eau et de l'électricité
- L'Agence de régulation des communications électroniques (ARTEL)
- Le Conseil supérieur de la magistrature
- Le Conseil National des droits de l'homme (CNDH)

COMMISSION : CONSTITUTION

- **Modérateur** : Guy Bussugu Bissélu
- **Rapporteur** : Béatrice Lyse Medzegue

DIAGNOSTIC

Les participants aux Assises citoyennes et patriotiques travaillant dans le cadre de la **Commission Constitution** se sont penchés sur les questions institutionnelles relevant de la Constitution, avec au centre la question d'un équilibre des pouvoirs qui a été difficilement applicable sous le système hyperprésidentielisé actuellement en vigueur au Gabon. La question fondamentale à laquelle il a fallu répondre est celle de savoir quel type de régime politique il fallait pour le Gabon: Fallait-il rester dans le système présidentieliste et hyperprésidentielisé actuel ou fallait-il passer à un système parlementaire beaucoup mieux adapté aux besoins d'une démocratie où le peuple pourrait plus facilement choisir ses représentants et, ainsi, avoir un plus grand impact sur les décisions politiques ?

Les membres de la **Commission Constitution** ont, comme ceux de la **Commission État de Droit et Gouvernance**, de nouveau noté les travers du système présidentieliste, notamment sa propension à devenir un outil d'autoritarisme et d'autocratisation du pouvoir politique d'un seul homme si placé entre de mauvaises mains. Autant il est vrai que des hommes et des femmes bien intentionnés auraient pu opérer dans le cadre de la Constitution de 1991 et maintenir le Gabon dans le creuset des nations démocratiques de la planète, autant il est vrai, également, que l'expérience gabonaise depuis 1990 montre que l'on ne peut diriger un pays sur la base de considérations aléatoires par lesquelles la bonne marche du pays ne viendrait à dépendre que de la bonne foi et de la bonne volonté des dirigeants. L'histoire du monde montre que là où les hommes faillissent, les institutions peuvent les redresser. Les membres de la **Commission Constitution** ont donc, eux aussi, opté pour des institutions fortes à base parlementaire qui préviendraient les dérives autocratiques constatées sous les régimes présidentiels que le Gabon a connus depuis les indépendances.

Les commissaires ont bien évidemment évoqué les peurs exprimées par certains Gabonais quant à l'idée même d'un régime parlementaire et son potentiel d'instabilité et de blocages politiques au niveau du parlement. Il a également été évoqué le besoin d'adapter nos institutions à nos traditions.

En réponse à ces interrogations, il a été rappelé cinq facteurs importants :

- Ce n'est pas le système parlementaire en lui-même qui est source d'instabilité parlementaire. L'on peut avoir le même type d'instabilité parlementaire sous un système présidentiel. Le problème au Gabon est que nous nous sommes profondément habitués à l'idée d'un parti ultra dominant comme le PDG et avons commencé à croire qu'un Gabon pleinement démocratisé continuerait à voir la domination d'un seul parti politique qui, en tous lieux et en tous temps, serait toujours capable de majorités staliniennes au parlement. Nous avons oublié que la domination du PDG au Gabon n'était qu'une illusion vu qu'elle fut essentiellement construite sur la fraude électorale.
- La réalité de la démocratie est plutôt qu'aucun parti ne peut dominer durablement la politique si les élections sont démocratiques. Il se produit toujours des sanctions électorales qui font que les partis majoritaires d'hier perdent leurs majorités au profit des petits partis quand les peuples se rendent compte de leur incapacité à apporter des solutions durables à leurs problèmes. Voici, par exemple, l'ANC qui vient de perdre la majorité absolue au parlement sud-africain, forçant ainsi le président Cyril Ramaphosa à s'allier au second plus grand parti du pays, la "Democratic Alliance" (Alliance démocratique), un parti de Blancs dirigé par John Steenhuisen, pour conserver le pouvoir. L'ANC, qui a pourtant dominé la politique sud-africaine depuis 1994, n'a obtenu que 40% des votes à l'élection législative du 29 mai 2024, forçant ainsi une alliance avec la "Democratic Alliance" (DA), qui avait obtenu les 21% qui allaient permettre au président Ramaphosa non seulement de bénéficier d'une coalition gouvernante, mais aussi d'être réélu par le parlement (l'Afrique du Sud ayant un système parlementaire qui élit le président au suffrage indirect).
- Le deuxième est que la très grande majorité des démocraties occidentales et du monde qui dominent la planète aujourd'hui ont des gouvernements basés sur des régimes parlementaires avec des Premiers ministres puissants n'ayant en face d'eux que des monarques symboliques (Royaume-Uni, Belgique, Espagne, Canada, etc.) ou des présidents honorifiques (Italie, Allemagne, Inde, Israël, Éthiopie, etc.), et la plupart sont dépourvus de pouvoirs de nuisance.

Ce qui en réalité unit toutes ces puissances est qu'elles ont des débats démocratiques vigoureux qui donnent un peu plus de place et de voix au peuple au travers de ses élus. Les systèmes parlementaires aident aussi à donner de la voix et une parcelle de pouvoir aux petits partis, qui ont ainsi la possibilité d'entrer dans des coalitions gouvernantes quand aucun parti n'a la majorité absolue au parlement.

- Le troisième facteur est celui qui voudrait que les systèmes parlementaires soient, en réalité, plus proches des démocraties communales africaines où les assemblées communales de nos villages laissaient la place aux débats qui invitaient au consensus.
- Le quatrième facteur est que le modèle français de la Ve République avec une présidence forte que nous avons adopté au Gabon depuis les indépendances découle du besoin historique qu'ont eu les Français (sous Charles de Gaulle) de ressouder les blessures de la guerre sous une autorité quasi monarchique à même de prendre les décisions les plus dures, le plus rapidement, pour faire avancer le pays. Ceci n'est pas le cas du Gabon. Bien au contraire, après avoir pendant 56 ans expérimenté avec le modèle français et sa propension hyperprésidentialiste, nous pouvons au Gabon innover en adoptant un système parlementaire nous rapprochant des modèles de gouvernance africains, notamment avec des formes de décentralisation du gouvernement donnant un peu plus d'autonomie aux provinces, comme le proposent infra les membres de la **Commission Économie, Développement Durable et Modernisation**.
- Il y a aussi, enfin, le fait que le débat démocratique propre aux régimes parlementaires est généralement plus proche du peuple et, à ce titre, permet une plus grande opportunité de renouvellement de la classe politique. Dans ces systèmes, personne n'est indéterminable et un Premier ministre incompétent ou impopulaire peut plus facilement être remplacé par son propre parti qu'un président de la République indéterminable élu pour un mandat de cinq ans. Or, c'est dans les systèmes à présidence forte que les présidents trouvent souvent l'opportunité de forcer leurs régimes à changer la Constitution en vue de leur perpétuation au pouvoir.

RECOMMANDATIONS

Prenant appui sur les conclusions de la **Commission État de Droit et Gouvernance** proposant un régime parlementaire au Gabon, les membres de la **Commission Constitution** ont proposé les dispositions constitutionnelles et institutionnelles suivantes :

S'agissant de l'équilibre des pouvoirs dans le système parlementaire proposé:

- Les commissaires ont estimé que le Gabon se doit d'aller dans le sens d'un régime de type parlementaire au sein duquel le poste de président de la République deviendrait un poste honorifique face à un Premier ministre devenu le vrai chef du gouvernement, dans le cadre d'un Exécutif bicéphale où il serait, aussi, le vrai chef de l'Exécutif. Sous ce modèle, le Premier ministre émanerait du parti majoritaire ou de la coalition majoritaire au parlement, sur la base d'un vote majoritaire des députés à l'Assemblée nationale.
- Le principe de l'équilibre des pouvoirs dans le système parlementaire ou parlementariste n'étant pas le même que dans un système présidentiel ou présidentieliste, la plupart des vrais pouvoirs de gouvernance sont répartis entre un gouvernement conduit par le Premier ministre (Exécutif), l'Assemblée nationale et son président (le Législatif), et les cours, dont la Cour constitutionnelle reste l'organe le plus dominant (le Judiciaire).
- Le vrai pouvoir de gouvernance résiderait donc désormais dans un gouvernement dirigé par un Premier ministre responsable devant le Parlement et non devant le Président de la République.
- Le président de la République, en tant que deuxième composante du pouvoir exécutif, le sera à titre honorifique, avec des pouvoirs de nuisance très quasi inexistantes. Il sera assisté par un Conseil des Sages élu au Conseil présidentiel.

Du Pouvoir Exécutif

Les membres de la Commission Constitution proposent un pouvoir exécutif bicéphale avec une présidence honorifique composée du président de la République assisté dans ses fonctions par un Conseil des Sages (Conseil présidentiel) et un Premier ministre chef du Gouvernement qui serait dans ce cas la vraie force derrière le pouvoir exécutif tout en restant responsable devant le Parlement et non plus devant le président de la République.

• Du Premier ministre et du gouvernement

- Le premier ministre devient le vrai chef de l'Exécutif avec des pouvoirs de gouvernance étendus.
- Il est responsable uniquement devant le Parlement, dont il est l'émanation.
- Il est issu du parti majoritaire ou de la coalition majoritaire au parlement.
- Il est élu à la majorité des votes des députés au sein de l'Assemblée nationale.
- Il forme le gouvernement et nomme les ministres.
- Le cumul des fonctions lui est interdit, ainsi que toute activité commerciale ou lucrative en dehors du gouvernement.
- Le cumul des fonctions est interdit aux ministres et autres membres du gouvernement, ainsi que toute activité commerciale ou lucrative en dehors du gouvernement.
- Tous les membres du gouvernement sont soumis à l'obligation de la déclaration des fortunes avant leur confirmation par le Parlement.

• Du Président de la République et du Conseil présidentiel :

- Le choix du président de la République se ferait désormais parmi les 9 Sages du Conseil des Sages.

- Les neuf Sages sont élus au suffrage universel direct dans chacune des provinces du Gabon (un sage par province). Chacun des Sages est élu avec un suppléant. Les neufs Sages, une fois élus, constituent le Conseil des Sages et lorsque réunis en session de travail avec le président de la République, constituent le Conseil présidentiel. La fonction première des Sages est de servir de caution morale à la nation tout en symbolisant l'unité nationale de par leur représentativité provinciale.
- Quoiqu'élus initialement dans leurs provinces respectives, tous les Sages doivent battre campagne sur toute l'étendue du territoire national pour se faire connaître de tous les Gabonais.
- En cas de vacance définitive du pouvoir, le suppléant du président incapacité devient Sage titulaire et le Conseil des Sages ainsi constitué se réunit pour désigner le nouveau président de la République devant servir de président intérimaire jusqu'à l'élection du nouveau président par le Collège électoral.
- Les suppléants des Sages se tiennent en réserve de la République et ne sont activés qu'en cas de vacance définitive ou temporaire du pouvoir présidentiel. Le président de l'Assemblée nationale (ou du Sénat aboli) n'assure pas l'intérim du chef de l'État.
- Pour un empêchement temporaire pour quelque motif que ce soit (maladie, déferrement devant un tribunal, prise de congés, période d'élection d'un nouveau président), le Conseil des Sages se réunit pour désigner un président de la République intérimaire. Pendant cette période d'empêchement temporaire, le suppléant du président empêché est doté du droit de vote au Conseil présidentiel et, dès lors, participe au vote du président intérimaire. Le président intérimaire est celui obtenant la majorité des 9 voix du Conseil des Sages.
- Lorsque le président empêché retrouve ses facultés ou est libéré des charges qui pesaient sur lui, il reprend son poste de président.
- L'incapacitation temporaire du président de la République ne peut durer plus de 30 jours. Si l'incapacitation est jugée de nature à durer au-delà de 30 jours après détermination à la fois par l'Assemblée nationale, la Cour Constitutionnelle, le Premier ministre, le procureur de la République, les 9 Sages et les 9 gouverneurs, la vacance définitive est déclarée et le collège électoral élit le nouveau président de la République parmi les Sages en exercice.

- Le Sage élu président de la République termine le mandat du président sortant, dans la limite de son propre mandat de 5 ans, de manière à ne jamais avoir une situation de décalage dans les mandats des 9 Sages qui puisse faire qu'ils siègent plus de 10 ans au total. Ils siègent tous pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois et terminer le mandat d'un président déchu ou définitivement empêché ne donne pas lieu à un supplément de temps.
- Les fonctions du président de la République sous le régime parlementaire proposé se limiteraient aux tâches honorifiques comme la signature des traités et accords internationaux avec l'aval du parlement, la participation aux cérémonies nationales, les visites d'État, la signature symboliques des décrets proposés par le Premier ministre sans capacité de veto, l'accréditation des diplomates en terre gabonaise, et autres actes lui soumis par le parlement sans toutefois disposer du droit de veto ou de refus de signer. Le seul pouvoir réel qui restera au président sera la contresignature dans le cadre de la déclaration de guerre ou de l'état d'urgence, où le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale et le président de la Cour constitutionnelle devraient tous s'accorder sur l'opportunité de la déclaration de guerre ou la mobilisation de l'armée dans des situations d'extrême urgence. Un refus de signer la déclaration de guerre ou la déclaration de l'état d'urgence par chacune de ces institutions constitue un veto. Aucun des pouvoirs n'aura la capacité de mobiliser l'armée tout seul et pour quelque raison que ce soit sans la contresignature des autres.
- Le président de la République ne jouit d'aucune immunité et peut être politiquement ou pénalement remis en cause pendant la durée de son mandat.
- Les pouvoirs de nomination du président sont radicalement réduits, vu que sous ce modèle, le président ne jouirait plus du droit de nommer les magistrats, les juges ou les députés à l'Assemblée nationale.

- Le président de la République ne peut prononcer la dissolution du parlement. Il ne jouit d'aucun pouvoir de veto sur les lois proposées par l'Assemblée nationale.
- Le collège électoral devant élire le président de la République serait formé de la manière suivante :
 - L'ensemble des députés de l'Assemblée nationale.
 - Les 9 Sages du Conseil des Sages (un Sage élu dans chacune des provinces du Gabon)
 - Les 9 gouverneurs élus dans chaque province.
 - Les présidents des 52 Assemblées départementales élus sur toute l'étendue du territoire.
 - Les maires des 48 communes élus sur toute l'étendue du territoire.
 - Les présidents des Assemblées provinciales (à créer, proposées ci-dessous)
 - Le vote se fera à bulletin secret ou par un dispositif électronique anonyme.
- Le cumul des fonctions est interdit au président de la République et aux membres du Conseil des Sages, ainsi que toute activité commerciale ou lucrative en dehors du gouvernement.
- Le président de la République et tous les membres du gouvernement sont soumis à l'obligation de la déclaration des fortunes dans leurs dossiers de candidature.
- La polygamie ou la polyandrie est interdite au président de la République et aux membres du Conseil des Sages.

• De la Première dame et du Premier gentleman :

- La Première dame ou le Premier gentleman (époux de la présidente en cas d'élection d'une femme mariée à la Présidence de la République) n'a aucun statut constitutionnel.
- Ils ne font pas partie de l'Exécutif.
- Ils ne peuvent avoir de rôles officiels autre que celui honorifique d'accompagner leur époux ou épouse lors des manifestations et autres événements et voyages officiels.
- Ils ne peuvent être délégués ou commissionnés pour quelque rôle que ce soit par le président ou la présidente de la République.
- Il ne leur est alloué aucun budget ni bureau.
- Il leur est interdit de diriger ou financer des fondations caritatives ou autres pendant la présidence de leur conjoint.
- Ils peuvent toutefois, sans compensation, être invités par des organisations caritatives pour soutenir neutrement leurs actions par des discours ou des apparitions.
- Ils peuvent continuer à exercer la fonction qu'ils exerçaient avant l'élection de leur conjoint, à condition que la poursuite de cet emploi ne constitue un conflit d'intérêt, auquel cas l'État leur versera l'équivalent du salaire qu'ils touchaient en guise de compensation pour la perte de cet emploi durant la présidence de leur conjoint.
- La même règle s'applique aux conjoints ou conjointes des membres du Conseil des Sages.

Du Pouvoir législatif :

Le système parlementaire proposé est unicaméral, ce qui suppose la suppression du Sénat actuel. Le Gabon ne fonctionnerait plus dans ce cas qu'avec une Assemblée nationale composée de 90 à 120 membres sur la base d'un redécoupage électoral tenant compte de la territorialité et de la démographie réelle des provinces telle qu'établie après un recensement crédible de la population.

- **De la suppression du Sénat :** L'existence d'un Sénat est généralement justifiée par la double lecture de la loi ou par la défense des intérêts des collectivités territoriales. En principe, les projets de lois à destination des collectivités territoriales sont soumis en premier ressort aux sénateurs. Cependant, considérant la faible démographie du Gabon et la masse salariale importante engloutie dans le fonctionnement de cette institution, les commissaires présents aux Assises citoyennes et patriotiques ont tous opté pour la suppression de la chambre sénatoriale, comme au Sénégal.
- **Des prérogatives spéciales de l'Assemblée nationale :**
 - Le parlement, dans le modèle parlementaire proposé, aurait le pouvoir de destitution du président de la République, selon deux modalités :
 - **Pour les crimes politiques**, tel le crime de haute trahison (à définir) ou le refus de signer une loi : Le parlement engage directement des procédures en vue de la destitution du président de la République.
 - **Pour des crimes engageant la responsabilité pénale du président de la République :** Le procureur de la République engage, par auto saisine ou à la demande des commissions idoines du parlement ou suite à une pétition citoyenne correspondant aux signatures authentiques et authentifiées de 1% du Collège électoral de chaque province, les enquêtes nécessaires à la mise en examen du président de la République. Si les preuves réunies sont suffisamment accablantes pour justifier une mise en examen, le Procureur transmet ses preuves au Parlement en vue d'enclencher les procédures destitutives idoines.

- Lorsque dans un cas comme dans l'autre, la culpabilité du président apparaît comme probable, une majorité des 2/3 du parlement est requise pour acter sa destitution.

- **Du fonctionnement de l'Assemblée nationale :**

- Les citoyens peuvent pétitionner le Parlement aux fins de forcer un débat à l'Assemblée nationale sur quelque sujet que ce soit. Une pétition citoyenne correspondant aux signatures authentiques et authentifiées de 1% du Collège électoral de chaque province est suffisante pour forcer un tel débat.
- L'initiative des lois appartient conjointement ou concurremment au gouvernement et au parlement. Les lois et leur promulgation sont la prérogative de l'Assemblée nationale, qui vote et promulgue les lois après vérification de leur conformité par la Cour Constitutionnelle. La signature du président de la République est obtenue sans que le président puisse opposer son veto aux lois qui lui sont soumises pour promulgation.
- Des commissions parlementaires thématiques approuvent la nomination des ministres et autres membres du gouvernement que le Premier ministre soumet à leur approbation. Ils jugent de la compétence et de la moralité des impétrants lors de sessions de questions-réponses dans le cadre de débats publics diffusés à la télévision. Ils procèdent aux enquêtes de moralité nécessaires et peuvent se faire assister du procureur de la République, du BNI et/ou du Conseil d'État en cas de besoin.
- Le parlement contrôle et évalue l'action du gouvernement, qui est responsable devant lui. Ce contrôle s'exerce par le moyen des interpellations, des questions écrites et orales, des commissions d'enquêtes, de contrôle et d'évaluation, des motions de censure et tous les autres instruments relevant de la compétence du parlement.
- Le parlement pousse le Premier ministre à la démission suite à une motion de censure ayant recueilli 3/5 des votes. Une motion de censure aboutie entraîne la démission du Premier ministre et un nouveau vote est organisé au Parlement pour la désignation du nouveau Premier ministre.

Du pouvoir judiciaire

- **De l'indépendance des Cours :**

- Le pouvoir judiciaire au Gabon est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il exerce et dit le droit en toute autonomie.
- Tous les juges de toutes les Cours de la République seront désormais élus par leurs pairs sur base d'un collège électoral de l'ordre judiciaire composé de magistrats, avocats, juges et juristes reconnus et assermentés au sein des institutions de la République.
- Le président de la République ne nomme plus les magistrats. Il doit toutefois confirmer leur nomination à titre honorifique et ne peut refuser de signer. Il n'a pas droit au veto.
- Le président de la République ne peut siéger dans aucune des Cours de la République.

- **De la Cour constitutionnelle :**

- La Cour constitutionnelle est composée de 9 juges élus par un collège électoral de l'ordre judiciaire composé de magistrats, avocats, juges et juristes reconnus au sein de la République.
- Les 9 juges de la Cour constitutionnelle sont élus dans le cadre d'un scrutin à un tour, un par province, pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois pour un maximum de dix ans. Les mandats des juges constitutionnels peuvent être consécutifs ou non consécutifs.
- Les 9 juges constitutionnels élisent collégalement un des leurs comme président de la Cour constitutionnelle.
- La Cour statue sur les droits fondamentaux et tous les litiges relatifs à la Constitution et aux droits citoyens. Elle évalue et statue sur la conformité des lois, des décrets et autres actes gouvernementaux ou parlementaires avec la Constitution.

- Une pétition citoyenne ayant récolté les signatures authentiques et authentifiées de 1% du Collège électoral de chaque province est suffisante pour forcer la Cour à se prononcer sur un sujet de préoccupation citoyenne.
 - Le cumul des fonctions est interdit aux juges de la Cour constitutionnelle, ainsi que toute activité commerciale ou lucrative en dehors du gouvernement.
 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont soumis à l'obligation de la déclaration des fortunes dans leurs dossiers de candidature.
- **Du Conseil d'État :**
- Le Conseil d'État n'est plus une juridiction administrative et ne joue plus un rôle contentieux, d'appel ou de cassation sur les affaires jugées par les Cours administratives. Il ne juge plus les litiges entre les citoyens, l'administration publique et le gouvernement. Ces prérogatives sont transférées à la Cour constitutionnelle.
 - Le Conseil d'État est réduit exactement à ce que son nom suggère, c'est-à-dire au rôle de conseiller de l'État et du gouvernement. A ce titre, il sert de Conseiller juridique au gouvernement et aux ministères, aide le gouvernement dans la formulation des propositions de lois, encadre juridiquement l'action du gouvernement en donnant des conseils sur la légalité de ses actes, de ses projets de lois, des décrets et des ordonnances, entre autres. Il peut également être consulté par n'importe quelle institution de la République (Assemblée nationale, Cour constitutionnelle, etc.).
 - Le cumul des fonctions est interdit aux membres du Conseil d'État, ainsi que toute activité commerciale ou lucrative en dehors du gouvernement.
 - Les membres du Conseil d'État sont soumis à l'obligation de la déclaration des fortunes.

- **Du Conseil National de la Magistrature :**

- Tous les membres du Conseil National de la Magistrature sont désormais élus par un collège électoral de l'ordre judiciaire composé de magistrats, avocats, juges et juristes reconnus au sein de la République.
- Le Conseil National de la Magistrature conseille et assiste le Premier ministre et le Gouvernement dans la nomination des magistrats, y compris le Procureur de la République.
- Le cumul des fonctions est interdit aux membres du Conseil National de la magistrature, ainsi que toute activité commerciale ou lucrative en dehors du gouvernement.
- Les membres du Conseil National de la Magistrature sont soumis à l'obligation de la déclaration des fortunes.
- Les magistrats sont indépendants et exercent leurs professions en toute indépendances, sous l'autorité du, et en coordination avec, le ministère de la Justice.

- **De la révision de la Constitution :**

- L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Premier ministre, aux députés de l'Assemblée nationale et aux citoyens.
- Les citoyens peuvent pétitionner l'Assemblée nationale au travers de motions d'initiative citoyenne aux fins de forcer des débats sur la Révision de la Constitution. Un total de signatures collectées sur toute l'étendue du territoire national et correspondant à 1% du Collège électoral de chaque province est suffisant pour forcer un tel débat.
- Les révisions de la Constitution sont promulguées par le peuple et le peuple seul par voie référendaire.

S'agissant des autres Cours, institutions et juridictions de l'ordre judiciaires :

Pour privilégier un fonctionnement rationnel de l'État dans ses articulations judiciaires et réduire les doublons en matière de missions et de budgets alloués aux différentes institutions de l'ordre judiciaire, les membres de la **Commission Constitution** ont suggéré un certain nombre de nettoyages et de suppressions. Les commissaires ont recommandé la suppression de certaines Cours, à l'instar de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République et de transférer leurs prérogatives à la Cour constitutionnelle ou au Parlement.

S'agissant des suppressions ou transformations de certaines Cours :

Les Commissaires ont opté pour les suppressions ou transformations suivantes:

- **Transformation du Conseil d'État:**
 - Les audiences au Conseil d'État sont peu nombreuses par rapport à celles de la Cour de cassation. Pour réduire les coûts de fonctionnement du Conseil d'État, il a été suggéré, d'une part, de transformer le Conseil d'État en simple conseiller du gouvernement (voir supra), et d'autre part, de transférer son rôle de contentieux et de juge administratif, soit à la Cour constitutionnelle pour ce qui relève de faits touchant aux droits citoyens et à la Constitution, soit à la Cour de cassation, tout simplement, pour ce qui relève des Contentieux administratifs et autres.
 - Le Conseil d'État deviendrait un simple organe de conseils juridiques au gouvernement et à l'État dans son ensemble.

- **Suppression de la Cour du justice et de la Haute Cour de justice :**
 - L'article 78 de la Constitution gabonaise de 1991 avait opté pour la mise en place d'une Cour de justice pour juger les agents de l'État possédant une immunité pénale (ambassadeurs, députés, sénateurs, ministres, présidents de la Cour constitutionnelle, etc.). La même constitution avait institué une Haute cour de justice pour juger le président de la République et le Premier ministre.

- Depuis 1967, la responsabilité politique ou pénale des présidents des institutions ou de leurs membres (députés, sénateurs etc...) n'a jamais permis l'activation de ces Cours de justice, les lois organiques confectionnées pour leur mise en œuvre étant très lourdes, voire impossibles à implémenter. Pour juger le chef de l'État par exemple, il doit lui-même signer un décret pour déclencher l'ouverture d'une session spéciale de la Haute cour de justice, ensuite il doit demander à l'Assemblée nationale, au Sénat, à la Cour constitutionnelle et à la Cour de cassation de convoquer un collège chargé de le juger, de même qu'il doit ordonner au ministre des Finances de débloquer les budgets qui doivent financer le fonctionnement de la Haute cour de justice.
- Maintenant que le Parlement est fait responsable de la destitution du président de la République et des autres membres du gouvernement, le rôle de ces deux Cours est devenu superflu. Les Commissaires ont donc opté pour leur suppression.

S'agissant des nouvelles procédures de destitution du président de la République:

- Il a été proposé lors des Assises citoyennes que les infractions politiques du président de la République, à l'instar du crime de haute trahison, soient désormais directement jugées par l'Assemblée nationale en vue de sa destitution et que les infractions pénales du chef de l'État soient référées au Procureur de la République pour examen et mise en examen, et une fois preuves obtenues et le président reconnu coupable, le procureur de la République envoie l'affaire au Parlement pour destitution du président de la République.
- Un certain nombre d'autres idées non retenues ont néanmoins été suggérées, comme par exemple le fait de faire juger le président de la République par la Cour constitutionnelle, comme c'est le cas en République démocratique du Congo (RDC). Mais il a aussi été noté que, au Mali par exemple avant le coup d'État, le chef de l'État était jugé par l'Assemblée nationale, comme c'est le cas également aux États-Unis, où le Congrès jouit du pouvoir de destitution directe du président de la République.

S'agissant des nouvelles procédures de jugement des autres membres du gouvernement et de l'administration publique :

- Bon nombre d'idées ont été discutées, y compris la possible création d'une Cour suprême qui aurait pour vocation de juger au pénal les autres membres du gouvernement et de l'administration publique, à l'instar des députés, du Premier ministre, des ministres, des présidents des institutions et leurs adjoints, des directeurs généraux, des gouverneurs, des maires, des préfets, etc.
- Il a ainsi été suggéré que la Cour de justice soit fondue dans la nouvelle Cour suprême, ce qui voudrait dire que ce serait désormais la Cour suprême de Libreville et ses satellites dans chaque province qui seraient habilités à juger ces personnalités.
- Le président de la Cour constitutionnelle et les autres juges et magistrats seraient, quant à eux, jugés par le Procureur de la République devant le Conseil supérieur de la magistrature.
- Le Procureur de la République serait jugé par une Commission spéciale du Conseil supérieur de la magistrature et de la nouvelle Cour suprême.

COMMISSION : ÉLECTIONS

- **Modérateur** : Henri Omva
- **Rapporteur** : Emile Moudouma

DIAGNOSTIC

Les membres de la **Commission Élections** se sont penchés sur deux questions. La première a concerné les problématiques relatives au besoin de repenser tant le Code électoral que le redécoupage administratif et territorial qui sous-tendent l'organisation des élections au Gabon; la seconde s'est préoccupée des conditions d'éligibilité et de participation aux élections politiques au Gabon, qu'il s'agisse des élections présidentielles, législatives ou locales.

Les membres de la **Commission Élections** se sont longuement penchés sur la question épineuse de l'éligibilité des candidats aux élections nationales et locales tant au niveau des limites d'âge que des conditions générales d'éligibilité. Les commissaires ont rejeté en bloc les conclusions du Dialogue National Inclusif (DNI) organisé du 2 au 30 avril 2024 par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions (CTRI).

Prenant appui sur les recommandations de la **Commission État de Droit et Gouvernance**, et malgré des avis partagés ou mitigés sur le bien fondé d'une limitation d'âge décidée arbitrairement par des Gabonais qui s'octroient le droit de déterminer qui doit être éligible et qui ne l'est pas, qui doit être candidat et qui ne l'est pas, qui est mûre et qui ne l'est pas,

Et considérant que toute tentative de limiter ou de déterminer l'âge d'éligibilité consiste à donner le droit à quelques individus de priver les électeurs gabonais du droit de prendre eux-mêmes cette décision au moment d'élire le candidat de leur choix, qu'il soit jeune ou vieux,

Considérant par ailleurs que dans la pratique africaine d'avant la colonisation, les principes de socialisation des enfants plaçaient l'âge de la maturité dans la période de l'initiation, qui se faisait à 12, 13, 14 ou 15 ans selon les sociétés, et que des proverbes existent, par exemple, en langue Fang qui disent "Ntol Ossu, Ntol Mvouss" (aîné devant, aîné derrière), ce qui veut dire que le droit d'aînesse

n'est pas une question d'âge, mais une question de sagesse et que le sage est généralement celui s'impose à sa société qu'il soit jeune ou vieux,

Considérant que le Gabon comme la majorité des nations du monde donne le droit de vote aux Gabonais et Gabonaises âgés de 18 ans au moins, et que ce droit de vote est ce qui non seulement confère à tous les Gabonais l'égalité devant la loi, mais aussi affirme leur éligibilité,

Considérant par ailleurs que, parmi les 27 États-Membres de l'Union Européenne, 15 de ces États (la majorité), dont la France, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la Croatie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède, autorisent la candidature de jeunes âgés de 18 ans au parlement européen,

Considérant en plus que de nombreux pays dans le monde (dont l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle Zélande, la Norvège, l'Espagne, le Royaume Uni, Andorre, la Croatie, la Finlande, La Guyane, le Kenya, le Kosovo, le Monténégro, les Seychelles, le Sri Lanka et la Suisse) permettent la candidature à la présidence de la République ou au poste de Premier ministre à l'âge de 18 ans selon que le système est présidentieliste, parlementariste ou de régime mixte,

Considérant de surcroît le fait inédit et surprenant qui veut qu'un pays considéré autoritaire comme la Corée du Nord ait néanmoins fixé à 17 ans l'âge minimum de l'éligibilité de tous ses citoyens à toutes les élections politiques,

Considérant que c'est au peuple lui-même de décider s'il veut élire un candidat de 18 ans ou non en fonction de ses capacités mentales et politiques, et que le fait d'établir l'éligibilité à 18 ans ne veut pas dire que le peuple élira forcément un candidat de 18 ans s'il ne l'en juge pas digne ou capable,

Considérant que toute démarche consistant à limiter l'âge d'éligibilité des candidats revient à laisser à une petite poignée d'hommes et de femmes le pouvoir de décider qui doit être élu, limitant ainsi artificiellement l'éventail de candidats possibles que le peuple aurait eu en face de lui,

Considérant enfin qu'abaisser l'âge d'éligibilité permet aux jeunes un engagement politique formatif les préparant dès ce jeune âge à s'intéresser à la vie publique dans un sens qui assurerait un plus rapide passage des témoins entre générations tout en dynamisant la démocratie interne des partis politiques qui ne seront plus dominés uniquement par les anciens,

Les membres de la **Commission Élections** rejettent toutes les considérations et tous les arguments visant à créer des Gabonais de première ou de seconde zone, des demi-Gabonais ou des Gabonais plus gabonais que d'autres aux yeux de la loi. Ils rejettent aussi toute démarche qui viserait à décider, à la place du peuple, qui le peuple doit élire et qui il ne doit pas élire.

RECOMMANDATIONS

Sur la base de ce qui précède, les membres de la **Commission Élections**,

S'agissant des conditions d'éligibilité aux élections politiques au Gabon :

- Fixent l'âge minimal d'éligibilité pour toutes les élections politiques au Gabon à 18 ans. Il n'y a aucune limite maximale. Il appartiendra au peuple et à lui seul de décider s'il veut élire un jeune de 18 ans ou un vieux de 100 ans.
- Considèrent éligibles aux élections nationales et locales tous les Gabonais des deux sexes jouissant de tous leurs droits civiques, sous réserve des conditions de moralité exigées par la loi.
- Rejettent les définitions de Gabonais de souche et Gabonais d'origine, pour ne retenir que les principes du droit du sol et du droit du sang qui ont jusque-là déterminé les conditions d'éligibilité à la présidence de la République en terre gabonaise.
- Considèrent éligibles à toutes les élections et nommables à tous les postes de la République tous les Gabonais des deux sexes nés de père gabonais ou de mère gabonaise.
- Maintiennent le principe retenu dans la Constitution de 1991 ne permettant l'éligibilité des Gabonais naturalisés à la présidence de la République qu'à partir, cette fois, de la cinquième génération.
- Ramènent la caution pour les élections présidentielles à 5 millions de francs CFA.
- Considèrent éligibles à la présidence de la République tous les Gabonais des deux sexes, où qu'ils se trouvent et où qu'ils soient nés, sans distinction ni discrimination de race, de sexe, d'origine, de pays de résidence ou de durée de résidence, selon les principes du droit du sol et du droit du sang,

tout en maintenant la raisonnable restriction existante qui ne permet l'éligibilité à la présidence de la République des Gabonais naturalisés qu'à partir, cette fois, de la cinquième génération. Cette option est la plus démocratique de toutes et c'est la seule qui permet à un pays de petite population comme le Gabon de jouir des dividendes de l'expérience acquise par tous les Gabonais et Gabonaises, où qu'ils se trouvent dans le monde.

- Aucun Gabonais ne peut être privé de ses droits fondamentaux ni de son droit à l'éligibilité du fait de son mariage à un conjoint ou à une conjointe d'origine étrangère.
- Les commissaires ont rejeté avec la plus grande force toute idée de conditionner l'éligibilité d'un citoyen à des faits et paramètres étrangers aux faits de droits et de citoyenneté, paramètres qui de ce fait auraient tendance à ôter arbitrairement la nationalité gabonaise aux citoyens nés de père gabonais ou de mère gabonaise, les réduisant au même statut que les Gabonais naturalisés qui ont acquis la nationalité par voie de naturalisation. Ceci représente un acte discriminatoire qui se double d'une atteinte grave aux droits conférés aux Gabonais tant par le Code de la nationalité tel qu'il existe aujourd'hui que par la Constitution du Gabon telle qu'elle existe depuis 1991.

S'agissant du mode de scrutin dans les élections politiques au Gabon :

Les commissaires ont proposé des modes de scrutin distincts pour les élections présidentielles, législatives et locales.

- Le président de la République sera élu au scrutin universel indirect, selon les modalités explicitées supra dans les résolutions de la **Commission État de droit et Gouvernance** et la **Commission Constitution**.
- Les élections législatives nationales et provinciales sont sur base de scrutin majoritaire à deux tours.
- Le principe de la proportionnelle est proposé pour toutes les élections locales (Assemblées départementales, élections municipales, etc.).

S'agissant de l'élection et des conditions d'éligibilité du président de la République :

- Le choix du président de la République se fait parmi les Sages du Conseil des Sages.
- Les personnes désirant se porter candidates à la présidence de la République doivent d'abord battre campagne dans leur province pour se faire élire au Conseil des Sages comme Sage de leur province lors des élections générales. Tout candidat au poste de Sage doit également battre campagne dans toutes les provinces du Gabon pour se faire connaître de tous les Gabonais. Le président de la République est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois pour un maximum de dix années. Les deux mandats peuvent s'exercer de manière consécutive ou non consécutive.
- Peut être élue président de la République toute personne des deux sexes âgée de 18 ans au moins jouissant de la plénitude de ses droits civiques.
- L'élection du président de la République par le collège électoral est à deux tours. Le candidat obtenant la majorité absolue de 50% + 1 des suffrages est élu au premier tour. Si aucun des candidats n'a la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats les mieux placés. Le président est alors élu à la majorité absolue ou relative.

S'agissant du Code électoral et du redécoupage administratif :

Les commissaires ont souligné l'urgence d'un nouveau Code électoral qui soit plus permissif du jeu démocratique et tienne compte de la vraie démographie gabonaise. Ils ont souligné le besoin d'un outil statistique fiable qui permette de maîtriser les flux démographiques au Gabon, y compris de mesurer en temps réel tant les flux migratoires que les naissances et les décès. Les commissaires ont noté qu'aucune élection ne serait crédible au Gabon qui ne tiendrait pas compte des exigences suivantes :

- Mise en place d'une Commission électorale indépendante et autonome (CELIA), avec un budget autonome indépendamment voté au parlement, qui serait chargée d'organiser indépendamment les élections sur toute l'étendue du territoire national.

- La CELIA se compose de fonctionnaires apolitiques, notamment de fonctionnaires magistrats, qui en assureront la marche quotidienne aux fins d'affiner l'organisation des élections au Gabon.
- Les membres de la CELIA sont élus et non plus nommés.
- Le directoire de la CELIA se compose de 10 membres, dont un par province et un dans la diaspora. Ils élisent collégalement et indépendamment leur président.
- Accorder, à chaque élection, une représentation à tous les partis légalisés ou coalitions de partis présentant des candidats tant aux élections présidentielles que législatives et locales. Les candidats indépendants pourront collectivement désigner un des leurs pour représenter leurs intérêts au sein de la commission.
- Les membres permanents de la Commission électorale sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Ces mandats peuvent être consécutifs ou non consécutifs.
- Une commission parlementaire procède aux enquêtes de moralités et interviews de confirmation de chacun des membres du directoire de la CELIA avant confirmation à leur poste.
- Les postes des membres permanents de la Commission électorale sont sécurisés. Une fois élus, aucune autorité ne peut les démettre de leurs fonctions durant toute la durée de leur mandat, sauf faute professionnelle grave ou en cas de tentative de fraude électorale prouvée.
- Le ministère de l'Intérieur ne serait en aucun cas impliqué dans l'organisation des élections, autrement que pour fournir à la Commission la logistique matérielle et sécuritaire spécifique dont elle aurait besoin pour l'accomplissement optimal de ses missions.
- Aucune nouvelle élection ne doit se tenir au Gabon qui n'ait pas été précédée d'un recensement de la population digne de ce nom qui établirait une bonne fois pour toutes et de manière fiable et scientifique le nombre exact de la population gabonaise, nationalement et dans chaque province, tout en s'assurant de déterminer la proportion des Gabonais en âge de voter.

- Aucune nouvelle élection ne doit se tenir au Gabon sans qu'il soit mis en place un outil statistique et informatique national permettant à la Commission électorale et autres services de l'État (mairies, préfectures, casernes, etc.) d'inscrire en tous lieux et à tous moments les Gabonais sur les listes électorales, de savoir à tout moment la nature approximative du corps électoral, et de pouvoir mettre à jour et nettoyer ces listes à tout moment sans attendre les quelques mois précédant les élections.
- La Commission électorale est responsable de mettre en place et d'organiser des bureaux de vote permanents dont les membres doivent être élus au moins 6 mois avant toute nouvelle élection.
- Les membres apolitiques des bureaux de vote sont élus parmi les magistrats de chaque province. Ils sont affectés à n'importe quel bureau de vote n'importe où sur toute l'étendue du territoire national
- Les partis politiques reconnus doivent bénéficier d'un assesseur dans le bureau de vote et les candidats indépendants doivent se faire représenter par un assesseur unique désigné par eux-mêmes.
- Toutes les élections doivent laisser un accès libre aux journalistes et aux observateurs nationaux et internationaux indépendamment assermentés par la CELIA.
- La Commission électorale déclare les vainqueurs de toutes les élections nationales et locales.
- Doter chaque personne, parmi les nationaux mais aussi les non nationaux résidant légalement au Gabon d'un numéro d'identification unique basé sur des principes biométriques qui servira à identifier chaque individu dans le pays et sa situation statutaire (Gabonais, résidents permanents, résidents temporaires, etc.).
- Établir une seule carte d'identification biométrique au Gabon qui servira à la fois de permis de conduire, de carte nationale d'identité et de carte de vote.
- Redéfinir les circonscriptions électorales de la manière qui reflète le mieux la démographie de chaque circonscription.

COMMISSION :

ÉCONOMIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MODERNISATION

- **Modérateur** : Jacques Okoué
- **Rapporteur** : Dieu-Donné Koumba

DIAGNOSTIC

La Commission **Économie, Développement Durable et Modernisation** avait pour objectif d'interroger les questions relatives à la décentralisation, à la provincialisation et à leur impact sur le développement durable, et d'imaginer un nouveau modèle institutionnel de décentralisation pour le Gabon, tant sur le plan national que provincial et local. Elle avait également pour tâche d'explorer les priorités du Gabon tant sur le plan de la politique éducationnelle et culturelle que sur le plan du code foncier et de l'habitat et proposer des orientations sur la meilleure manière de rationaliser l'accès à la propriété foncière au Gabon. Il lui fallait également se pencher sur le type d'économie qui serait le mieux aux besoins de développement les plus pressants du Gabon, tant en matière financière qu'en termes de gestion rationnelle du patrimoine national.

S'agissant des provinces, les commissaires ont noté que l'une des raisons les plus fondamentales de l'échec des politiques de développement au Gabon a découlé du trop plein de concentration des pouvoirs de redistribution de la manne économique nationale dans les mains tant des institutions politiques liées au gouvernement central qui dictaient tout depuis Libreville que de l'administration publique centrale, qui elle aussi dictait tout depuis Libreville, faisant ainsi des provinces des entités dénuées d'autonomie et de pouvoirs décisionnels.

Outre ce qui précède, les provinces se sont souvent retrouvées otages des lubies et chantages d'un pouvoir exécutif hyperprésidentialisé, qui faisait miroiter le développement en échange des votes, sans toutefois jamais accomplir grand chose qui pût mener au développement rationnel ou durable des provinces.

Plusieurs projets commencés avec grande pompe furent souvent abandonnés après les élections, laissant les provinces dans le dénuement le plus total jusqu'aux prochaines élections. Et le cycle des promesses propagandistes recommençait avec toujours les mêmes causes et les mêmes effets. Les seules entités qui bénéficiaient des pactoles électoraux ainsi déployés étaient les réseaux de corruption politique que le régime des Bongo avait construits et alimentés pendant 56 ans. Ce sont ces réseaux qui, au final, siphonnaient toutes les ressources déployées vers les poches privées des affidés du régime, les populations ne recevant de ces ressources que quelques kits alimentaires se résumant à deux ou trois kilos de riz, une petite bouteille d'huile et deux ou trois ailes de dindon. Des routes, ponts, hôpitaux, écoles et emplois promis, il ne restait dans la bouche des électeurs, à chaque post-élection, que le goût amer d'avoir été, encore une fois, trompés et abusés.

Les fameuses fêtes tournantes qui, dans les années 1990, avaient été proposées comme formules de développement des provinces finirent en projets mort-nés. Outre l'incongruité par laquelle ce système voulait que chaque province attende 9 ans avant que de se voir dotée de son allocation de 25 milliards, sans trop savoir pour quel projet et qui allait gérer cet argent, aucune des provinces ne vit le développement tant promis arriver. Cela n'empêcha néanmoins pas cette initiative mort-née d'engloutir des centaines de milliards de francs CFA dont la trace s'est perdue dans le labyrinthe des détournements organisés par lesquels ceux qui amenaient ces projets se partageaient eux-mêmes le pactole.

Quant à elles, les lois sur la décentralisation votées au cours des années n'ont jamais pu être appliquées, du fait principalement d'approches qui ont continué à concentrer tous les pouvoirs de décision et d'implémentation des projets non seulement dans les mains du président de la République resté seul vrai décideur de la direction que devaient prendre les finances publiques, mais aussi dans les mains de l'administration publique centrale.

Pourquoi, donc, l'urgence de la provincialisation?

Outre les handicaps décrits plus hauts qui découlent de l'hyper concentration des pouvoirs aux mains du gouvernement central, les besoins de développement du Gabon dictent plus que jamais la nécessité d'accorder aux provinces diverses formes d'autonomies et de semi-indépendance dans la gestion de leurs propres destinées, dans un sens qui boostera l'économie.

Les retombées d'une telle réorganisation de la relation entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux sont énormes :

- Elles permettraient le retour aux provinces des natifs qui pourraient ainsi faire de la politique dans leurs propres provinces et non plus à Libreville.
- Ceci aurait pour effet bénéfique majeur de désencombrer Libreville des milliers de jeunes qui y chôment qui seraient désormais tentés de retourner dans leurs provinces y chercher des emplois politiques ou économiques qu'une infusion garantie de finances publiques pourrait permettre de créer.
- Les budgets garantis aux provinces auraient pour effet de booster directement l'activité économique dans les provinces, générant de l'emploi dans des projets de développement agricoles, les infrastructures et autres.
- Le retour aux provinces ralentirait ou inverserait la tendance au niveau de l'exode rural, permettant aux provinces de se repeupler, ce qui boostera l'activité commerciale et marchande grâce à l'augmentation de la consommation causée par cet influx de nouveaux consommateurs.
- Les taux de chômage baisseraient naturellement au niveau national grâce aux emplois générés par l'activité économique dans les provinces.
- La disparition de villages serait freinée et avec elle la disparition des cultures et langues traditionnelles. L'activité économique dans les villages eux-mêmes augmenterait grâce à la présence de jeunes et autres ayant préféré être affectés ou revenir travailler dans leurs propres provinces. Ceci favoriserait également de nouvelles naissances dans les villages qui contribueraient à leur repeuplement.
- Les provinces pourraient ainsi jouir de l'autonomie, non pas de créer des programmes éducatifs différents, mais de faire enseigner les langues autochtones à l'école.
- La provincialisation permettrait aussi le sevrage du cordon ombilical de la corruption politique. Il deviendrait en effet de plus en plus difficile pour le président de la République ou toute autre entité politique de faire chanter la province avec des projets de développement douteux ou d'en corrompre les ressortissants en vue d'obtenir leurs votes.

RECOMMANDATIONS

S'agissant de la provincialisation:

Pour résoudre l'équation de la décentralisation de manière durable et dans un sens qui donnerait la plus large autonomie de gestion possible aux provinces, les membres de **la Commission Économie, Développement Durable et Modernisation** se sont accordés pour proposer une réorganisation administrative du territoire national sur la base d'un modèle de décentralisation fédéraliste portant création de gouvernements provinciaux autonomes avec des parlements provinciaux (Assemblées provinciales). Le but est de développer les économies provinciales dans le cadre d'un processus de provincialisation bien pensé et, donc, d'arriver à une autonomisation de chaque province qui s'articulerait de la manière suivante :

- **Du Gouverneur et des gouvernements provinciaux :**

- Le gouverneur de chaque province serait désormais élu au suffrage universel direct lors des élections générales. Le gouverneur serait le chef de l'Exécutif du gouvernement provincial de sa province. Son mandat serait de 5 ans renouvelable une fois pour un maximum de 10 ans. Les deux mandats peuvent être consécutifs ou non consécutifs.
- Tout gouverneur ayant servi consécutivement ou non consécutivement la totalité de ses deux mandats est frappé d'inéligibilité pendant 12 ans.
- Tout candidat au poste de gouverneur doit battre campagne dans toute sa province aux fins de se faire connaître de son électorat.
- L'organisation gouvernementale au sein de chaque province s'articulerait autour des organes et institutions suivants: le gouverneur et son gouvernement (12 membres), le parlement provincial (ou Assemblée provinciale) qui siègerait dans le chef-lieu de la province, les Assemblées départementales qui siègeraient dans les chefs-lieux des départements, les Assemblées cantonales qui siègeraient dans les chefs-lieux des cantons et les Assemblées communales qui relèveraient des Communes.
- Le gouverneur ne jouit d'aucun pouvoir de dissolution sur aucune des assemblées de sa province.

- Le gouverneur est responsable devant le Parlement provincial. En cas de destitution du gouverneur ou de vacance du pouvoir, le président de l'Assemblée provinciale assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau gouverneur dans un délai de 45 jours.
- Le gouverneur, en collaboration avec le parlement provincial (Assemblée provinciale), fixe les priorités de développement de sa province.
- **Des parlements provinciaux et autres collectivités territoriales:**
 - Toutes les assemblées d'une province sont monocamérales et composées de membres élus au suffrage universel direct ou indirect lors ou suite à des élections générales ou locales.
 - Les parlements provinciaux (ou assemblées provinciales) sont composés des directoires des assemblées départementales.
 - Les directoires des Assemblées départementales sont composées de 10 membres au maximum.
 - Les directoires de toutes les assemblées d'une province sont choisis par leurs pairs au sein des assemblées concernées.
 - Aucun président d'Assemblée ne jouit du pouvoir de dissolution de son Assemblée. Par contre, l'Assemblée jouit du pouvoir de destitution de son président.
 - Le gouverneur peut être destitué par un vote majoritaire des 2/3 à l'Assemblée provinciale.
 - Les présidents des assemblées d'une province peuvent être destitués par un vote majoritaire des 2/3 de leurs membres.
 - Les membres de l'Assemblée provinciale sont des Délégués provinciaux, les membres des Assemblées départementales sont des Délégués départementaux, les membres des Assemblées communales sont des délégués communaux et les membres des Assemblées cantonales sont des délégués cantonaux.

- Tous les mandats au sein des Assemblées de chaque province sont de 5 ans renouvelables une fois pour un maximum de 10 ans. Les mandats peuvent être consécutifs ou non consécutifs.
- Tout délégué de n'importe laquelle des assemblées de chaque province ayant servi consécutivement ou non consécutivement la totalité de ses deux mandats est frappé d'inéligibilité pendant 12 ans.
- Tout candidat au poste de délégué dans les diverses assemblées doit battre campagne dans toute sa circonscription aux fins de se faire connaître de son électorat.
- **De la relation et de l'équilibre des pouvoirs entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement central :**
 - Le Parlement central vote les budgets annuels alloués et transférés aux gouvernements provinciaux, permettant ainsi aux provinces de jouir de l'autonomie budgétaire et de conduire leurs propres politiques de développement en fonction de leurs atouts et de leur potentiel, notamment au niveau de la construction des écoles, des hôpitaux et des routes.
 - Toutes les provinces reçoivent à la base une allocation budgétaire minimale annuelle de, par exemple, 50 milliards de francs CFA, plus une allocation additionnelle correspondant au pourcentage réel de la population de la province par rapport à l'ensemble du pays. Une province représentant 30% de la démographie totale du pays se verrait ainsi dotée d'une allocation additionnelle correspondant à 30% de son allocation budgétaire initiale, soit un total de 65 milliards.
 - Les commissaires anticipent que ces budgets ne créeront pas de dépenses ni de budgets additionnels à l'État vu que cette décentralisation des pouvoirs, les mesures anticorruption et l'absence de capacités coercitives de la part d'un président de la République devenu honorifique seront de nature à détruire les réseaux de corruption politique qui absorbaient les budgets, libérant ainsi des sommes faramineuses qui iraient financer les gouvernements provinciaux. Il est anticipé la récupération d'au moins 600 à 900 milliards de francs CFA rien que par l'évincement des régimes budgétivores des Bongo et du général Oligui; à ces sommes, l'on ajouterait les budgets normaux votés par le Parlement central en direction des provinces, assurant ainsi des influx financiers garantis dans les provinces.

- Le gouvernement central et le parlement central contrôlent l'action du gouvernement provincial en ce qui concerne la gestion des budgets et les questions de moralité publique. Il peut engager des actions de justice punitives en direction des autorités provinciales par l'intermédiaire du Bureau National des Investigations (BNI).
- La taxation de l'impôt sur le revenu et autres taxes nationales resteraient du domaine du gouvernement central. Le parlement central déterminera les domaines de taxation relevant du gouvernement central et ceux relevant du gouvernement provincial.
- Les gouvernements provinciaux avec des projets de développement importants (grands projets routiers, infrastructures, etc.) devront soumettre des demandes au gouvernement central en vue du financement de tels projets.

De l'éducation et de la culture :

Au-delà des intenses besoins bien connus de tous du Gabon en matière d'infrastructures scolaires, les commissaires ont voulu s'appesantir primordialement sur les questions de gouvernance et d'éthique professionnelle qui préoccupent la société gabonaise. De nombreux problèmes ont été identifiés qui ont besoin que des législations fortes puissent être votées qui vont aider à prévenir, mais aussi à punir, le manque de professionnalisme et d'éthique des enseignants en milieu scolaire.

Les problèmes suivants, par exemple, ont été notés :

- **S'agissant de l'éthique et de la moralité en milieu scolaire :**

- Le phénomène des « notes sexuellement transmissibles » doit être jugulé et les enseignants jugés coupables de tels actes sanctionnés et poursuivis en justice conformément à des textes de lois adaptés.
- Interdire les rapports sexuels entre enseignants et élèves dans les écoles primaires et secondaires. Ceci aidera à prévenir les grossesses précoces qui ruinent trop tôt la vie de jeunes filles mineures dont les parcours scolaires se retrouvent souvent compromis à cause de ces maternités imprévues.
- Au niveau du supérieur, aucun enseignant ne peut entretenir de relation sexuelle ou romantique avec des étudiants inscrits dans ses cours.

- **S'agissant du mariage coutumier :**

- Le Gabon traîne encore quelque peu les pieds dans le processus de reconnaissance légale du mariage coutumier par les autorités administratives.
- Le Gabonais, contrairement à ce qui se passe dans bon nombre de pays en Afrique et ailleurs, se sent encore obligé de faire jusqu'à trois mariages à cause d'un conditionnement qui veut que le mariage coutumier soit encore vu comme un mariage illégitime.
- Le Gabonais doit pouvoir se contenter d'un seul mariage s'il le souhaite et ce mariage peut être le mariage civil chez le maire, le mariage religieux chez le prêtre, l'imam ou le pasteur ou le mariage traditionnel au village. Le mariage traditionnel doit donc être reconnu juridiquement égal aux autres mariages et amené à reconnaissance officielle par les autorités administratives sans que le Gabonais ne se sente obligé de faire des mariages additionnels pour obtenir la reconnaissance de son mariage.

- **S'agissant des langues traditionnelles :**

- Enseigner les langues traditionnelles à l'école et en faire mention dans la Constitution comme une obligation pour tous les enfants d'apprendre formellement, au moins, une langue traditionnelle.
- Les enfants parlant déjà une langue maternelle traditionnelle doivent en choisir une autre à l'école.
- Financer la production par des linguistes de manuels scolaires visant à l'enseignement des langues gabonaises.
- Créer l'obligation des élèves du secondaire de choisir une langue gabonaise comme troisième ou quatrième langue en plus des langues européennes traditionnellement enseignées.
- Encourager les écoles privées à développer des programmes d'enseignement des langues traditionnelles.

Du Code foncier et de l'habitat :

Les membres de la **Commission Économie, Développement Durable et Modernisation** ont abordé les thèmes du foncier et ont déploré l'état de jungle qui existe encore dans ce domaine au Gabon. Le Gabon reste un pays où la législation sur la propriété foncière dit une chose, mais les tribunaux disent ou font autre chose. Les dysfonctionnements du cadastre gabonais, avec notamment des agents extrêmement corrompibles et organisés en réseaux mafieux, laisse à désirer. Les citoyens lambda se retrouvent souvent en train de perdre leurs terres devant les puissants qui les traînent en justice pour leur arracher leurs terrains, avec la complicité des juges, de la police et de la gendarmerie.

Certains membres de la **Commission Économie, Développement Durable et Modernisation** ont noté la crise de confiance existant aujourd'hui entre les étrangers et les Gabonais, s'agissant de l'accès aux titres fonciers. Les Gabonais ont l'impression que les étrangers ont plus facilement accès aux titres fonciers que les autochtones, ce qui a tendance à crispier les rapports entre eux et les étrangers.

D'autres commissaires ont noté que cet état de fait est beaucoup plus dû à l'usage que les hommes et les femmes de pouvoir font d'une minorité d'étrangers, à qui ils donnent de faux papiers d'identité, de faux passeports ou même la nationalité aux fins d'en faire les complices de leurs activités illégales. Ces commissaires pensent que l'usage xénophobe que le CTRI fait actuellement des étrangers est malhonnête car, en appelant aux émotions xénophobes et nativistes des Gabonais, il veut occulter le fait que ce sont bel et bien les hommes et les femmes de pouvoir du Gabon, y compris Ali Bongo et pas mal d'autres, qui ont souvent violé la loi en offrant la naturalisation aux étrangers dont ils voulaient faire les complices de leurs basses besognes, vu qu'ils n'ont jamais voulu faire confiance aux Gabonais. Ils ont souvent préféré employer des étrangers comme chauffeurs de leurs taxis et véhicules, gardiens de leurs maisons, abandonnant les Gabonais au chômage.

Les commissaires notent par ailleurs que parler des étrangers comme si c'était eux qui étaient à l'origine du mal gabonais est fallacieux. Si l'on pose la question de savoir si ce sont les étrangers qui ont fait que rien ne marche au Gabon pendant 56 ans, la majorité des Gabonais répondrait probablement que « non », ce qui prouve que le problème du Gabon est ailleurs.

C'est donc à la gouvernance catastrophique des Bongo qu'il faut s'attaquer en priorité car ce sont eux qui ont contribué à créer ces sentiments d'animosité en privant les Gabonais de leurs droits non seulement à la terre mais aussi aux emplois et opportunités économiques que le Gabon offre.

Les commissaires travaillant dans cette Commission pensent que des mesures palliatives urgentes doivent être prises pour faciliter l'accès immédiat et facile des Gabonais à la propriété foncière, à un habitat décent et aux biens immobiliers. Ceci implique les dispositions suivantes :

- La redéfinition du Code foncier gabonais dans un sens qui libéraliserait l'accès à la terre et à la propriété immobilière pour tous les Gabonais.
- La punition et la prévention de la fraude cadastrale, y compris le démantèlement des réseaux organisés sur base de système Ponzi, où les agents du cadastre se redistribuent l'argent de leurs forfaits.
- La publication des tarifs officiels des coûts des bornes et autres services cadastraux, ce qui veut dire punir toute tentative de tarifage ne figurant nulle part dans les documents officiels, comme le fameux "coca" ou le "transport" que les agents véreux font systématiquement payer aux acquéreurs de terrain pour se déplacer en vue du bornage des terrains. L'État doit être en mesure d'offrir des véhicules aux agents du cadastre.
- Des injonctions claires doivent être faites aux tribunaux, policiers, gendarmes, agents de l'État et magistrats que personne ne peut et ne doit pouvoir déposséder des Gabonais, pour quelque raison que ce soit, de terres sur lesquelles ils détiennent un droit de propriété légal ou ancestral.
- Des injonctions claires doivent être faites aux tribunaux, policiers, gendarmes, agents de l'État et magistrats que toute personne qui construit arbitrairement sur le terrain de quelqu'un d'autre sous prétexte que le propriétaire n'a pas construit dessus ou viabilisé son terrain perd automatiquement le procès au tribunal et la maison construite illégalement sur le terrain d'autrui doit revenir automatiquement au propriétaire légal du terrain. Ceci mettra fin aux dépossessions abusives de terrains par les hommes et les femmes de pouvoir. On ne peut pas déposséder quelqu'un de son terrain parce qu'il n'a pas construit dessus. Un terrain est une propriété immobilière relevant du droit à la propriété.

- Une commission d'enquête doit recueillir les plaintes des Gabonais et Gabonaises ayant été abusivement dépossédés de leurs terrains et ces terrains leurs restitués, les immeubles et maisons construites abusivement dessus devant servir de compensation ou de réparation aux victimes de ces abus.
- Auditer les titres fonciers (en réponse aux spoliations) et rétablir les victimes dans leurs droits.
- Procéder à l'organisation d'un adressage moderne des maisons sur base de tracés routiers adéquats et adaptés, ce qui suppose la viabilisation des "matitis" et des "mapanes".
- S'agissant de l'impôt foncier, la renonciation par l'État gabonais à toute mesure visant à taxer la propriété foncière des Gabonais possédant des parcelles de tailles raisonnables. Par contre, devraient être imposables les immeubles avec locataires ou baux commerciaux, et les propriétaires de grands domaines fonciers.
- Les villageois et Gabonais vivant sur leurs terres ancestrales jouissent de la propriété absolue de leurs terres. L'État ne peut saisir ces terres sans compensation. Par contre, l'État doit encourager les propriétaires de terrains ancestraux à les enregistrer au cadastre.
- Reconnaître le droit historique à la terre ancestrale, et consacrer le droit à la propriété ancestrale.
- Nul ne peut être dépossédé de sa terre pour avoir manqué de viabiliser ou construire sur son terrain.
- Clarifier les critères que doit remplir un étranger pour acquérir un bien immobilier au Gabon, sachant que l'étranger est ici défini comme une personne d'origine étrangère n'ayant pas encore acquis la nationalité gabonaise par naturalisation. Techniquement, l'étranger cesse d'être étranger aux yeux de la loi une fois qu'il a légalement acquis la nationalité gabonaise. Par exemple: l'étranger non encore naturalisé doit-il épouser un Gabonais ou une Gabonaise, faire un enfant avec un Gabonais ou une Gabonaise, créer une entreprise ou construire une maison pour prouver

son intention de s'intégrer à la société gabonaise, contribuer à son économie ou aider à la croissance démographique de notre pays ?

- Mettre en place un système de livrets d'intégration et d'accompagnement de l'immigrant visant à s'installer légalement et durablement au Gabon.
- Créer et clarifier le statut du résident permanent comme statut intermédiaire entre le résident temporaire n'ayant aucune intention de s'établir durablement au Gabon et le résident permanent souhaitant s'établir durablement au Gabon et s'y intégrer par la naturalisation.

S'agissant de l'économie et des finances publiques :

Les commissaires notent que, dans le dernier rapport du FMI sur le Gabon tel que présenté lors d'un point de presse le 10 juin 2024 par M. Gomez Agou, Représentant résident du FMI au Gabon, le revenu moyen des Gabonais a baissé de manière drastique depuis les années 1990, signalant ainsi un appauvrissement fulgurant des Gabonais. M. Agou rapporte en effet que le Gabon, en tant que pays à revenu intermédiaire, devrait avoir vu le salaire moyen du Gabonais progresser de 100.000 F CFA en 1990 à 285.000 F CFA aujourd'hui. Or, ce que l'on voit c'est une régression salariale par laquelle ce même Gabonais ne gagnerait en réalité que 80.000 F CFA aujourd'hui, le Gabon se retrouvant même à la traîne de la moyenne en Afrique subsaharienne, où un habitant moyen gagnerait 130.000 F CFA aujourd'hui.

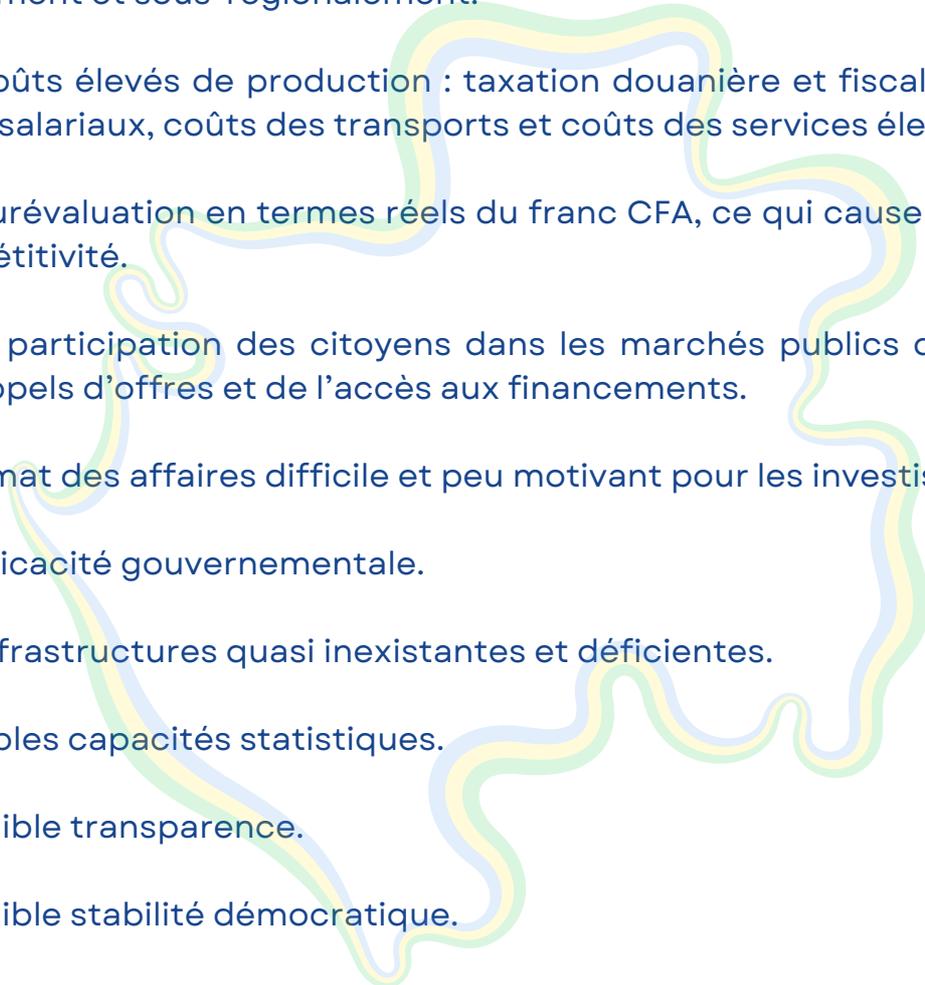
Les raisons de cet appauvrissement sont connues: Corruption politique, détournement des deniers publics, fuite des capitaux par les hommes et les femmes de pouvoir, incompétence des gouvernants. Le bilan est ainsi amer qui dit que si le Gabon ne crée pas les conditions d'un véritable État de droit qui viendrait punir ces crimes économiques et améliorer la gouvernance, le pays continuera de sombrer dans le marasme. Malheureusement le CTRI montre déjà une gouvernance catastrophique qui semble même s'annoncer pire que celle des Bongo en matière de corruption politique. Le FMI situe aujourd'hui la dette du Gabon à plus de 70% de son PIB. Ceci ne peut qu'empirer sous le CTRI avec un chef de l'État, le général Brice Clotaire Oligui Nguéma, plus que jamais engagé dans la corruption de toute la classe politique gabonaise et la distribution débridée d'argent tiré arbitrairement des caisses de l'État aux diasporas gabonaises.

Les commissaires, à ce titre, ont fait les observations suivantes :

S'agissant de la situation actuelle du Gabon sur le plan économique, financier et humain :

Elle est marquée par :

- Une croissance appauvrissante du PIB en raison du caractère essentiellement rentier d'une économie dont les retombées négatives se font ressentir à l'extérieur comme à l'intérieur du Gabon.
- Un chômage pharaonique : officiellement plus de 40% de la population active mais de fait, près de 60% de la population active, les femmes et les jeunes étant les plus durement touchés.
- Un endettement explosif ou insoutenable sans réelles contreparties positives sur le plan local : plus de 70% du PIB selon le dernier rapport du FMI.
- Inflation et coût élevés de la vie pour les Gabonais.
- Une dépendance criarde vis-à-vis du pétrole.
- Une fuite massive des capitaux avec un déficit quasi structurel du compte capital et financier.
- Une grande dépendance du Gabon vis-à-vis de l'extérieur et une grande vulnérabilité de ce dernier face aux chocs extérieurs.
- Le dualisme de l'économie : secteur pétrolier vs. secteur non pétrolier ; secteur formel vs. secteur informel ; secteur moderne vs. secteur rural ou traditionnel.
- Faible bancarisation et mobilisation de l'épargne : Couverture du territoire seulement à 2%.
- Une faible démographie que ne vont pas arranger les politiques nativistes et xénophobes du CTRI.

- 
- Une faible mobilité des ressources productives et des marchandises, localement et sous-régionalement.
 - Des coûts élevés de production : taxation douanière et fiscale prohibitive, coûts salariaux, coûts des transports et coûts des services élevés.
 - Une surévaluation en termes réels du franc CFA, ce qui cause une perte de compétitivité.
 - Faible participation des citoyens dans les marchés publics dû à l'opacité des appels d'offres et de l'accès aux financements.
 - Un climat des affaires difficile et peu motivant pour les investisseurs.
 - L'inefficacité gouvernementale.
 - Des infrastructures quasi inexistantes et déficientes.
 - De faibles capacités statistiques.
 - Une faible transparence.
 - Une faible stabilité démocratique.
 - Une forte corruption.
 - Une faible intégration régionale sur le plan commercial, financier, macroéconomique et productif.
 - Une faible qualité du milieu rural et de ses économies.
 - Une redistribution inéquitable des richesses.

S'agissant des recommandations de mise du Gabon sur le sentier optimal du développement économique, financier et humain :

- La croissance économique réelle respectueuse de l'environnement doit être recherchée comme condition du développement humain et durable.

- Il doit être interdit d'exporter les matières premières brutes; elles doivent être transformées localement jusqu'au 4e degré, partout où les nationaux jouissent de l'expertise, des ressources et des outils nécessaires.
- Le déficit budgétaire doit être interdit ou proscrit, sauf en cas de crise économique et financière majeure ou de fort déséquilibre conjoncturel amenant au sous-emploi.
- Les citoyens gabonais doivent, dans le cadre d'une démocratie libérale et participative, être parties prenantes dans la gouvernance économique du pays en ayant accès aux résultats et documents relatifs aux marchés publics ou aux procédures d'appels d'offre engageant de substantielles dépenses étatiques.
- Pour une plus grande justice sociale, il doit être mis en place un système d'imposition progressive en lieu et place du système d'imposition proportionnelle actuel ou à taux unique.
- Pour une plus grande justice sociale, il doit être mis en place un système de distribution de revenus primaires en faveur des secteurs d'activité à forte valorisation du capital humain au détriment du secteur de la politique.

Autres mesures générale à mettre en œuvre :

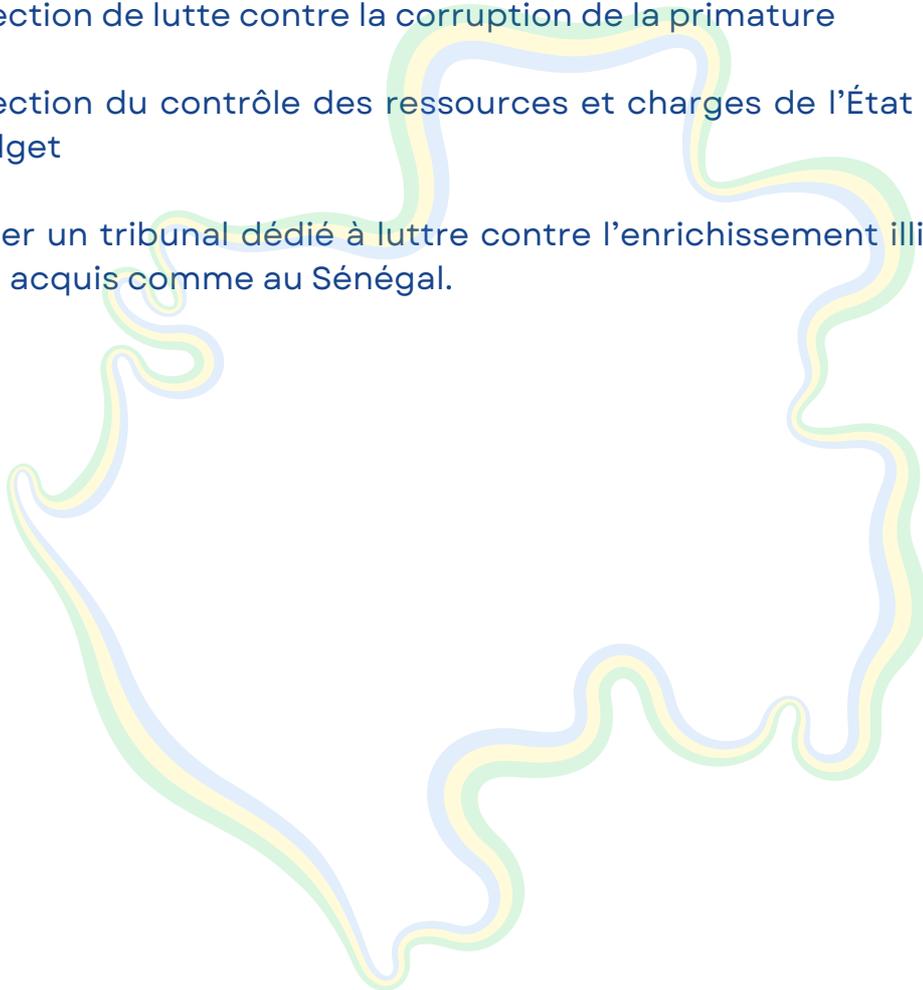
- Baisser drastiquement le taux de chômage effectif.
- Réduire drastiquement l'endettement.
- Lutter contre l'inflation et le coût élevé de la vie.
- Diminuer drastiquement la dépendance de l'économie vis-à-vis du pétrole.
- Contrôler les sorties des capitaux.
- Promouvoir le marché intérieur.
- Réduire les dualismes tous azimuts de l'économie.
- Promouvoir la couverture bancaire sur toute l'étendue du territoire national.

- Promouvoir la démographie par une politique de natalité basée sur l'amélioration de la santé publique, mais aussi par des processus d'immigration contrôlée.
- Développement et amélioration des infrastructures.
- Réduire les coûts des facteurs de production.
- Promouvoir un climat des affaires optimal.
- Promouvoir le capital humain et la productivité.
- Améliorer l'efficacité gouvernementale.
- Améliorer les capacités statistiques.
- Accroître la transparence.
- Promouvoir la stabilité démocratique.
- Lutte drastique contre la corruption.
- Promouvoir l'intégration régionale.
- Promouvoir la qualité et la productivité du milieu rural.
- Améliorer la redistribution des richesses.
- Promouvoir le développement durable.

S'agissant de la mise en place des institutions de contrôle, d'audit et de vérification des finances et des biens de l'État gabonais :

- Créer le Bureau national des investigations (BNI), une sorte de FBI à la gabonaise, et y fusionner les missions initialement dévolues aux organismes suivants, devenus obsolètes de par leurs impuissances à accomplir leurs missions :
 - Commission nationale de Lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI)
 - Agence nationale des investigations financières (ANIF)

- Agence de contrôle générale de l'état (ex ANAVEA)
- Direction de lutte contre la corruption de la primature
- Direction du contrôle des ressources et charges de l'État du ministère du Budget
- Créer un tribunal dédié à luttre contre l'enrichissement illicite et les biens mal acquis comme au Sénégal.



COMMISSION : DIALOGUE ET RÉCONCILIATION

- **Modérateur** : Alice Adibet
- **Rapporteur** : Dieu-Donné Koumba

DIAGNOSTIC

Les membres de la **Commission Dialogue et Réconciliation** ont dû toucher aux sujets brûlants que le CTRI semble tenir pour tabous. La question posée était celle de savoir si le Gabon, après 56 années de pouvoir bongoïste mafio-criminel, pouvait se permettre de faire l'économie d'une Commission Vérité et Réconciliation. Autrement dit, fallait-il laisser impunis ou taire les crimes commis pendant 56 ans, ou fallait-il demander des comptes à tous ceux qui avaient contribué à la meurtrissure quinquagénaire du Gabon sous le système Bongo-PDG ?

Les commissaires, à l'unanimité, ont pensé qu'une Commission Vérité et Réconciliation était non seulement nécessaire, mais également urgente et obligatoire. Pour la quasi-totalité des commissaires, une nation souhaitant se réconcilier avec elle-même ne pouvait faire l'impasse sur le devoir de mémoire et, surtout, le devoir de justice.

Bien que certains commissaires aient émis le bémol selon lequel il ne fallait pas transformer une telle commission en tribunal, de peur que les personnes convoquées ne se crispent et ne disent plus la vérité ou choisissent de se taire, la majorité a pensé que bien au contraire, il fallait que ce soit justement un tribunal visant à rendre justice aux victimes tout en offrant des formes d'amnisties aux coupables en échange de la vérité.

RECOMMANDATIONS

Les commissaires ont fait les recommandations méthodologiques et procédurales suivantes :

Sur la Vérité :

- Nécessité de recenser tous les crimes politiques, financiers, rituels, électoraux, post-électoraux et autres perpétrés sous le régime des Bongo de 1990 à nos jours, y compris les crimes de torture, d'assassinats et d'arrestations arbitraires.
- Identifier toutes les victimes de ces crimes en les invitant à venir en témoigner auprès de la Commission.
- Recenser les responsables de ces crimes et mettre en place des séances publiques de confrontations entre les victimes et les responsables de ces derniers.
- User d'une médiation pour faciliter ces confrontations de manière constructive.
- Faire un procès public avec presse et médias et permettre au public d'y assister.
- Offrir l'amnistie à ceux qui disent la vérité et condamner ceux qui cachent la vérité.

S'agissant de la Réconciliation :

- Faciliter le dialogue entre les parties dans l'objectif de réconcilier non seulement victimes et bourreaux, mais aussi la Nation.
- Laisser les bourreaux s'exprimer librement et les inciter à dire la vérité en échange de mesures de pardon et d'amnistie.
- Permettre l'exposition de tous les mécanismes qui ont permis de commettre tous ces crimes (connaissance du système, des réseaux et des chaînes de décisions).

- Offrir le pardon à ceux qui avouent les crimes, mais condamner ceux qui se montrent réticents si des preuves suffisantes existent.
- Instituer et célébrer une journée des morts, des martyrs et du souvenir.
- Accepter que la réconciliation prendra du temps.
- Réécrire l'histoire du Gabon sur la base des révélations issues de la Commission.

S'agissant de la Réparation :

- Offrir la liberté et l'amnistie aux coupables en échange d'une restitution partielle des biens volés (en cas de crimes financiers) ou de compensation aux victimes (dédommagements, logements, etc.)
- Saisir 80% des biens matériels et financiers volés ou détournés pour financer la réparation, en échange de l'amnistie et de la liberté.
- Pardoner à ceux qui vont avouer leurs crimes et condamner ceux qui les auront dissimulés.
- Mettre en place des accompagnements (cellules psychologiques).

S'agissant des grandes holdings :

Il a été posé la question de savoir de quoi faire avec les grandes holdings comme Delta Synergie. Les recommandations suivantes ont été avancées :

- Évaluer et identifier toutes les entreprises qui font partie de ce types de holdings au Gabon.
- Nationaliser les entreprises qui ont participé aux crimes et vendre leurs actifs en vue de restitutions à l'État et aux victimes.
- Indemniser les victimes avec les fonds récupérés sur les activités illicites des holdings et la revente des biens mal acquis.
- Étendre les sanctions aux entreprises étrangères impliquées comme complices de ces activités criminelles.

S'agissant du process :

- Créer une cellule de « dégrisement » en lien avec le fisc concernant les dénonciation avec délai.
- Laisser un délai pour ces personnes et entreprises pour déclarer tous les biens et avoirs incriminés.

S'agissant des bien mal acquis :

- La famille Bongo et affidés fait l'objet depuis plusieurs années de convocations et interpellations par des tribunaux français au titre des biens mal acquis investis sur le sol français. La justice gabonaise est restée muette face à ces révélations, affichant ainsi une attitude de complicité, de peur ou de désinvolture.
- Les sommes dérobées et la valeur des biens acquis avec les fonds détournés du Gabon sont colossaux.

Les commissaires ont réfléchi à des solutions qui pourraient limiter ces crimes économiques. Celles-ci incluent :

- La création d'un Bureau national des investigations (BNI) similaire au FBI américain, qui servirait de police des polices et dont l'une des missions sera de s'occuper de traquer les transferts illicites de fonds dans les comptes bancaires et de surveiller les mouvements de fonds partant du Gabon; il s'intéresserait également aux acquisitions des biens à l'étranger par les hommes et les femmes de pouvoir.
- La création d'un tribunal dédié à la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite et les biens mal acquis (Tribunal de l'enrichissement illicite). Le Sénégal possède un tribunal de l'enrichissement illicite.
- Lancer un mandat d'arrêt national ou international à l'encontre des personnes ayant des biens mal acquis (BMA) connus de tout le monde et soupçonnées de détournements de fonds impunis ou présumés (Seydou Kane, Pascaline Bongo, Ali Bongo, Omar Bongo (à titre posthume), Samuel Dossou Aworet, L'imam Ossen, Liban Souleyman, Maixent Accrombessi, les enfants d'Omar Bongo héritiers des BMA d'Omar Bongo, les directeurs des budgets, les TPG, les ministres des finances et toutes les autres personnes que les services de renseignements du Gabon pourront révéler).

CONCLUSION

Ici, nous répondons essentiellement à la question que de nombreux Gabonais et Gabonaises ont posées au Congrès des Citoyens Libres (en abrégé “Congrès Citoyen”), le mouvement politique organisateur, avant, pendant et après la tenue des Assises citoyennes et patriotiques à Paris du 25 mai au 1er juin 2024 : **Pourquoi les Assises citoyennes et patriotiques de Paris, à quoi servent-elles ou à quoi vont-elles servir ?**

CONSTATS

La première réponse est que ces Assises partent d'un élan de patriotisme de la part de citoyens gabonais s'affirmant véritablement comme libres. Ces Assises représentent un événement inédit dans l'histoire de la diaspora gabonaise, où des événements de cette nature et de cette ampleur dépendent souvent d'un financement occulte par les autorités en place ou, parfois, d'un homme politique gabonais souhaitant le soutien de la diaspora lors des élections présidentielles. Les Assises citoyennes, quant à elles, ont été entièrement financées par les cotisations des membres du Congrès des Citoyens Libres, majorées de quelques contributions additionnelles par d'autres Gabonais ayant soutenu cette initiative.

Il a par ailleurs été noté l'esprit et l'élan de sacrifice des Gabonais et Gabonaises venus à leurs propres frais à Paris de pays comme la Suisse, les USA et le Canada, sans compter ceux venus de Paris même et de villes françaises lointaines. Personne dans notre organisation ne leur a donné un centime. Ils ont payé eux-mêmes leurs propres transports, leurs propres hôtels et leurs propres nourritures, parce qu'ils ont compris que le Gabon nous appartenait à tous et nous n'étions plus prêts à autoriser une nouvelle prise en otage de notre pays par les forces du mal.

Mais il va aussi sans dire que ces Assises ont été motivées par la réalité devenue évidente aujourd'hui que le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions (CTRI) n'est point et ne sera jamais l'outil de la démocratisation du Gabon que le peuple attendait.

Le coup d'État du 30 août 2023 qui mit fin aux 56 années de règne sans partage du pouvoir des Bongo-PDG avait, certes, suscité de nombreux espoirs chez les Gabonais, notamment avec la Charte de la Transition du CTRI qui annonçait, entre autres, la refondation de l'État aux fins de bâtir des institutions fortes, démocratiques, crédibles et légitimes. Cette Charte promettait d'engager la Nation dans un processus de dialogue sincère, transparent et inclusif, choses qui portaient en elles les germes d'une cohésion nationale apaisée et durable qui devait mener au renforcement de l'indépendance de la justice, à la lutte contre les impunités et la corruption, à la construction d'un État de droit démocratique, à la révision de la Constitution et à la préparation du pays aux élections qui allaient enclencher un retour à l'ordre constitutionnel.

Il n'en fut, hélas, rien.

Le CTRI, depuis l'accession du général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguéma au poste de président de la Transition, s'est plutôt illustré par la construction effrénée et fiévreuse d'un régime politique partisan en bonne et due forme centré sur le culte de la personnalité autour de la personne du président. Clairement, le CTRI s'apprête à imposer le général Oligui aux Gabonais dans le cadre d'élections frauduleuses à l'issue de la Transition.

Mais il y a pis: Le CTRI et son chef présentent les signes évidents d'une tendance "hyperprésidentialiste" aspirant à la mainmise absolutiste des militaires sur le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, une tendance qui rappelle tristement les pratiques du clan des Bongo Ondimba, dont le régime était caractérisé par des dérives autoritaires similaires et la négation des droits humains, associatifs et politiques des Gabonais. Sous le régime des militaires, le Gabon s'éloigne de plus en plus des processus à même de mener non seulement à une restauration réelle des institutions en vue de la démocratisation du Gabon, mais aussi à un essor sincère et résolu vers la félicité tant vantée par les militaires.

Et quand se profila à l'horizon du 2 au 30 avril 2024 un dialogue national aux finalités pipées d'avance, les patriotes qui aspirent à un Gabon meilleur que nous sommes n'ont eu aucun autre choix que l'organisation, à Paris, d'un dialogue national parallèle, sincère, libre et honnête qui permettrait aux Gabonais de tous bords d'exprimer librement leurs vœux de construction d'un Gabon nouveau et démocratique.

Aux questions, donc, de savoir « **à quoi servent, ont servi ou vont servir ces Assises ?** », « **Ne sont-elles pas inutiles ?** », « **comment allez-vous imposer vos résolutions ?** » « **Pourquoi avoir organisé un dialogue parallèle?** », les réflexions suivantes, qui expriment clairement les finalités des Assises de Paris, s'imposent d'elles-mêmes.

FINALITÉS

Sur le plan politique :

Les Gabonais n'ont pas besoin de demander la permission à qui que ce soit pour parler du Gabon en quelque lieu du monde que ce soit. Tenir ces Assises, c'était aussi nous assurer de préserver nos droits les plus absolus à la libre expression, et donc une opportunité de nous exprimer librement en tant que Gabonais, tant sur la Transition et ses processus que sur les réformes attendues ou souhaitées par les Gabonais.

Les Assises de Paris ont permis de montrer que le CTRI n'est pas en terrain conquis et qu'il y a bel et bien d'autres courants de pensées et d'idées soutenus par des Gabonais se refusant à la pensée unique qui est en train d'être mise en place au Gabon par le CTRI. Une pensée unique qui se démontre clairement avec la tentative faite par le CTRI et le président Oligui Nguéma de saboter les Assises de Paris en organisant des meetings parallèles en France aux mêmes jours et aux mêmes heures que nos Assises, l'intention étant bien évidemment d'empêcher les Gabonais de participer librement aux débats qui concernent leur pays.

La tentative de sabotage a, évidemment, échoué.

Les Assises de Paris ont, en définitive, permis d'impulser un saut qualitatif par rapport à ce qui a été produit par le Dialogue National Inclusif (DNI) du CTRI. Il s'est par conséquent agi de proposer une alternative aux propositions iniques du CTRI, dont les élans de xénophobie nativiste aspirent à faire des Gabonais de sang des parias de notre société, parce qu'ils auraient eu un père étranger ou une mère étrangère. Il fallait refuser ces aberrations, mais aussi donner une réponse forte aux schémas xénophobes du CTRI en réaffirmant notre attachement aux valeurs du droit du sol et du droit du sang qui ont traditionnellement servi de socle au Code de la nationalité gabonais.

Sur le plan stratégique:

Les participants aux Assises ont voulu se positionner comme une force de propositions et d'alternance pour l'avenir du pays.

Sachant que ni le CTRI ni le général Oligui Nguéma ne pourraient jamais accepter des propositions qui leur enlèveraient les pouvoirs de dictat dont ils veulent se garnir (nous proposons un système parlementaire alors que, eux, veulent un roi), les Assises ont permis de doter les participants, mais aussi les Gabonais et la Nation dans leur ensemble, d'un canevas de gouvernance alternatif offrant une vision du Gabon à même de servir de guide aux forces du changement qui, en dehors du CTRI, mais aussi en opposition au CTRI, veulent faire du Gabon un pays moderne et démocratique.

Les Assises permettront, dans ce contexte, de répondre efficacement aux défis politiques qui arrivent, notamment, entre autres :

- **Le défi de la nouvelle Constitution :** Il faudra opposer à la Constitution tronquée et sur mesure du CTRI celle née des Assises de Paris; ceci veut donc dire fondre nos résolutions dans une Constitution type qui sera opposée à celle du CTRI et proposée aux Gabonais.
- **Le défi de l'Assemblée constituante manipulée que le CTRI prépare :** il a été proposé d'envisager la possibilité d'une Assemblée Constituante parallèle, de préférence au Gabon même, en vue de faire voter notre proposition de Constitution par les Gabonais qui le souhaitent.
- **Le défi du référendum :** Les participants aux Assises ainsi que les Gabonais qui ont soutenu cette initiative doivent se tenir prêts à aller au Gabon défendre le « NON » au référendum préparé par les militaires et amener le peuple à refuser la Constitution autoritariste que le général Oligui Nguéma et ses hommes de main s'apprêtent à imposer aux Gabonais.
- **Le défi des élections et de la prise de pouvoir:** Vu que la Transition veut aussi dire l'organisation des élections en 2025 ou 2026, nous devons envisager la possibilité de nous positionner en force d'alternance ayant pour objectif, aussi, une prise de pouvoir par nous-mêmes, ce qui suppose la participation aux élections présidentielles,

législatives et locales prochaines, sans cependant perdre de vue qu'il y aura de la fraude et que, contrairement aux candidatures passées où des candidats de l'opposition sont allés sans plans B, nous devons être prêts à répondre au défi de la fraude électorale par des postures révolutionnaires permettant au peuple gabonais de ne plus jamais laisser voler son vote.

Sur le plan symbolique :

Nous avons voulu, enfin, démontrer au CTRI, mais aussi à la Nation, que les militaires n'avaient pas besoin de dépenser inutilement 9 milliards de CFA pour produire un travail qui soit porteur d'espoirs nouveaux pour le Gabon. Les résolutions des Assises de Paris, produites en 8 jours par une vingtaine de Gabonais réunis en commissions, sont qualitativement meilleures et substantivement plus sérieuses que ce que les 680 personnes réunies en avril 2024 par le CTRI ont produit.

La différence est là : à Paris, nous étions libres de penser pour la République; au Gabon, on a organisé, une kermesse à la gloire du président Brice Clotaire Oligui Nguéma.

Les présentes résolutions ne peuvent donc pas se reléguer aux oubliettes. Elles sont le produit de patriotes aspirant à un Gabon meilleur que celui que préparent actuellement les militaires.

En tant que canevas de gouvernance, donc, les présentes résolutions offrent aux Gabonais une autre vision de ce que peut être le Gabon de demain.

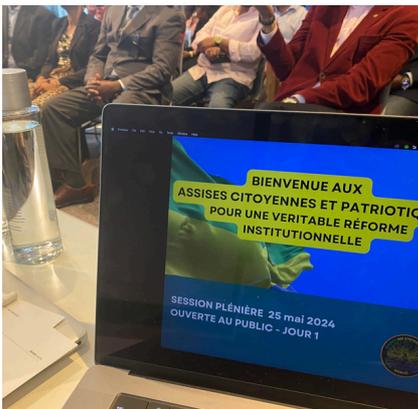
En tant que contre-discours à la propagande populiste du CTRI, elles préparent les Gabonais à la prise de pouvoir par les forces du changement.

En tant que feuille de route pour un Gabon nouveau, elles offrent une idée concrète de comment on peut valablement démocratiser le Gabon.

ASSISES EN IMAGES







NOUS REJOINDRE



NOUS ECRIRE

assises@congrescitoyen.org



SITE WEB

www.congrescitoyen.org



NOUS JOINDRE

+1. 570-790-9893

